



**PLAN INTERMINISTÉRIEL
DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES**

2011/2013

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
I / LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE.....	8
AXE I/ AMELIORER LES CONNAISSANCES DU PHENOMENE.....	9
Action 1 : Lancer une étude sociodémographique des auteurs, des victimes et des circonstances des homicides sur le conjoint en Ile de France.....	9
Action 2 : Réaliser une étude sur le coût économique des violences au sein du couple.....	10
Action 3 : Poursuivre l'étude nationale sur les décès au sein du couple réalisée annuellement par la délégation aux victimes du ministère de l'intérieur.	11
AXE II/ EVALUER LES DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LA LOI POUR MIEUX ORIENTER L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS.....	11
Action 4 : Réaliser un recensement annuel et un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010.....	11
AXE III/ PROMOUVOIR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIETE.....	12
Action 5 : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés	13
Action 6 : Sensibiliser les jeunes.....	13
Action 7 : Mobiliser le monde de l'entreprise.....	15
AXE IV/ RENFORCER LA FORMATION DES PROFESSIONNELS CONCERNES	16
Action 8 : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010).....	16
Action 9 : Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale.....	16
Action 10 : Poursuivre et renforcer les actions de formation continue.....	17
AXE V/ MOBILISER LES PROFESSIONNELS DE SANTE SUR UN MEILLEUR REPERAGE ET TRAITEMENT DES VIOLENCES	19
Action 11 : Mener une campagne d'information sur les violences	20
Action 12 : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques.....	20
Action 13 : Veiller, via les ARS, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.....	21
Action 14 : Formaliser et diffuser un certificat médical type	21
Action 15 : Poursuivre le travail sur l'ITT.....	22
AXE VI/ FACILITER L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES	22
Action 16 : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences	22
Action 17 : Poursuivre et renforcer le réseau des référents pour les femmes victimes de violence.....	23
Action 18 : Evaluer l'expérimentation d'accueil familial menée dans le cadre du précédent plan.....	25
Action 19 : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové.....	26
Action 20 : Inciter localement à la signature de conventions entre l'Etat et les bailleurs.....	27
Action 21 : Promouvoir la mise en place d'un accueil de jour par département.....	27
Action 22 : Développer la mise en place de réseaux d'accueil et de prise en charge des victimes mobilisant notamment le système de soins.....	28
AXE VII/ AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS	29
Action 5 transversale : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés	29
Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes.....	29
Action 8 transversale : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010).....	29
Action 9 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale.....	29
Action 10 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation continue.....	29
Action 11 transversale : Mener une campagne d'information auprès des professionnels de santé sur les violences	29
Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques	29
Action 13 transversale : Veiller, via les ARS, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.	29
Action 23 : Quantifier le phénomène des enfants exposés aux violences au sein du couple	30
Action 24 : Former les professionnels au facteur de risque que constituent, pour les enfants, les violences au sein du couple, à leur repérage et aux impératifs de leur prise en charge	30

Action 25 : S'assurer que la rencontre entre le parent auteur de violences et l'enfant s'effectue en toute sécurité au sein d'espaces de rencontres.....	32
Action 26 : Expertiser l'opportunité d'une obligation d'un signalement à la cellule départementale de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, dès lors que les forces de l'ordre auront à connaître de faits de violences au sein d'une famille.....	33
AXE VIII/ FAVORISER UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES POUR MIEUX PREVENIR LA RECIDIVE	33
Action transversale : Lancer une étude sociodémographique des auteurs, des victimes et des circonstances des homicides sur le conjoint en Ile de France.....	34
Action transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé.....	34
Action 27 : Recenser les dispositifs existants au niveau local, permettant de dresser une typologie des modalités de prise en charge des auteurs de violences conjugales, des acteurs et des financements intervenant dans ce domaine.	34
Action 28 : Elaborer un guide de bonnes pratiques pour le suivi des auteurs de violences au sein du couple.....	35
Action 29 : Mise en œuvre du dispositif électronique anti-rapprochement.....	35
Action 30 : Suivre et évaluer l'expérimentation du dispositif électronique anti-rapprochement	36
II / LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU TRAVAIL.....	38
AXE I/ AMELIORER LES CONNAISSANCES DU PHENOMENE POUR MIEUX PREVENIR ET MIEUX AGIR	39
Action 31 : Lancer une étude sur les violences faites aux femmes au travail dans le secteur privé et au sein des trois fonctions publiques	39
AXE II/ FAIRE EVOLUER LE CADRE JURIDIQUE.....	39
Action 32 : Evaluer la possibilité d'harmoniser les définitions et les sanctions relatives au harcèlement sexuel... ..	40
AXE III/ SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS CONCERNES DANS LE CADRE DE LEUR FORMATION	40
Action 33 : Lancer des actions de formation auprès des professionnels : inspection du travail, médecine du travail, CHSCT.....	40
III / LES VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES.....	42
AXE I/ AMELIORER LES CONNAISSANCES DU PHENOMENE POUR MIEUX PREVENIR ET MIEUX AGIR	43
Action 34 : Réaliser une enquête spécifique, au travers d'un bilan de la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs	43
AXE II/ PROMOUVOIR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIETE.....	44
Action 35 : Organiser une campagne nationale de sensibilisation du grand public	44
Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes.....	45
AXE III/ SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS CONCERNES DANS LE CADRE DE LEUR FORMATION	45
Action 8 transversale Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010)	45
Action 9 transversale Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale.....	45
Action 10 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation continue.....	45
AXE IV/ MOBILISER LES PROFESSIONNELS DE SANTE SUR UN MEILLEUR REPERAGE ET TRAITEMENT DES VIOLENCES	45
Action 11 transversale Mener une campagne d'information sur les violences auprès des professionnels de santé	45
Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé.....	45
Action 13 transversale : Veiller, via les ARS, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.	45
Action 14 transversale Formaliser et diffuser un certificat médical type	45
AXE V/ FACILITER L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES.....	45
Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences	46
Action 22 transversale : Développer la mise en place de réseaux d'accueil et de prise en charge des victimes au sein du système de soins	46
Action 36 : Définir et généraliser sur l'ensemble du territoire des procédures standardisées de prise en charge des victimes de violences sexuelles.....	46
AXE VI/ FAIRE EVOLUER LE CADRE JURIDIQUE	46
Action 37 : Mettre en place un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les évolutions juridiques à porter en la matière	46
IV / LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES.....	48

AXE I/ AMELIORER LES CONNAISSANCES DU PHENOMENE POUR MIEUX PREVENIR ET MIEUX AGIR.....	49
Action 38 : Assurer la diffusion et la promotion des résultats de l'étude « EXH : excision et handicap » finalisée en 2009 par trois chercheuses de l'INED.....	49
AXE II/ EVALUER LES DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LA LOI POUR MIEUX ORIENTER L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS.....	50
Action 4 transversale : Réaliser un recensement annuel et un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010.....	50
AXE III/ PROMOUVOIR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIETE.....	50
Action 5 transversale : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés	50
Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes.....	50
Action 39 : Assurer l'accès à l'information des femmes et des jeunes filles primo-arrivantes.....	50
AXE IV/ RENFORCER LA FORMATION DES PROFESSIONNELS CONCERNES	51
Action 8 transversale : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010).....	51
Action 9 transversale Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale.....	51
Action 10 transversale Poursuivre et renforcer les actions de formation continue.....	51
Action 40 : Renforcer l'information des professionnels de l'accueil des primo-arrivants sur les droits fondamentaux et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la question des mutilations sexuelles féminines.....	51
Action 41 : Mener une campagne spécifique de sensibilisation en direction des professionnels en poste dans les consulats et les ambassades	52
AXE V/ MOBILISER LES PROFESSIONNELS DE SANTE SUR UN MEILLEUR REPERAGE ET TRAITEMENT DES VIOLENCES	53
Action 11 transversale : Mener une campagne d'information auprès des professionnels de santé sur les violences	53
Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé.....	53
Action 13 transversale : Veiller, via les ARS, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.....	53
AXE VI/ FACILITER L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES	53
Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences	54
Action 42 : Développer et systématiser l'accompagnement global et multidisciplinaire nécessaire aux personnes concernées afin d'assurer une prise en charge de qualité.....	54
Action 43 : Améliorer la protection des fillettes et jeunes filles bénéficiant de l'asile en France en raison des menaces de mutilations sexuelles qui pèsent sur elles.....	54
V / LE MARIAGE FORCE	56
AXE I/ AMELIORER LES CONNAISSANCES DU PHENOMENE POUR MIEUX PREVENIR ET MIEUX AGIR.....	57
Action 44 : Réaliser une enquête spécifique qualitative et quantitative afin d'objectiver le phénomène des mariages forcés.....	57
AXE II/ EVALUER LES DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LA LOI POUR MIEUX ORIENTER L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS.....	58
Action 4 transversale : Réaliser un recensement annuel et un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n°2010-769 du 9 juillet.....	58
AXE III/ PROMOUVOIR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIETE.....	58
Action 5 transversale : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés	58
Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes.....	58
Action 39 transversale : Assurer l'accès à l'information des femmes et des jeunes filles primo-arrivantes	58
AXE IV/ SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS CONCERNES DANS LE CADRE DE LEUR FORMATION	58
Action 8 transversale : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010).....	58
Action 9 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale.....	58
Action 10 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation continue.....	58
Action 40 transversale : Renforcer l'information des professionnels de l'accueil des primo-arrivants sur les droits fondamentaux et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la question des mariages forcés.....	58
Action 41 transversale : Mener une campagne spécifique de sensibilisation en direction des professionnels en poste dans les consulats et les ambassades.....	58

Action 45 : Mener une campagne de sensibilisation sur les mariages forcés en direction des personnels de l'état civil	59
AXE V/ MOBILISER LES PROFESSIONNELS DE SANTE SUR UN MEILLEUR REPERAGE ET TRAITEMENT DES VIOLENCES	59
Action 11 transversale Mener une campagne d'information sur les violences	59
Action transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé.....	59
Action transversale : Veiller, via les ARS, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.....	60
AXE VI/ FACILITER L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES	60
Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences	60
Action 19 transversale : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové.....	60
Action 42 transversale : Développer et systématiser l'accompagnement global et multidisciplinaire nécessaire aux personnes concernées afin d'assurer une prise en charge de qualité.....	60
VI / LA POLYGAMIE	61
AXE I/ AMELIORER LA CONNAISSANCE DU PHENOMENE	62
Action 46 : Mener une étude statistique sur le nombre de personnes concernées par la polygamie sur le territoire	62
AXE II/ FAIRE EVOLUER LE CADRE JURIDIQUE.....	62
Action 47 : Proposer l'indentification des femmes décohabitantes parmi les publics prioritaires pour l'accès à un logement social	63
Action 48 : Expertiser la possibilité de permettre l'obtention systématique d'un titre de séjour avec autorisation d'exercer une activité professionnelle ou d'accéder à une formation professionnelle pour les femmes s'engageant dans un processus de décohabitation	63
AXE III/ MIEUX ACCOMPAGNER ET SECURISER LES VICTIMES POUR RELANCER LE PROCESSUS DE DECOHABITATION	64
Action 49 : S'assurer de la mise en place dans tous les départements concernés d'une instance de coordination des acteurs pour l'accès au logement telle que prévue par la circulaire du 10 juin 2001 relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie	64
Action 50 : Apporter l'accompagnement spécifique nécessaire aux femmes décohabitantes et à leurs enfants ..	65
Action 19 transversale : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové.....	65
Action 39 transversale. Assurer l'accès à l'information aux femmes et jeunes filles primo-arrivantes	65
Action 51 : Renforcer l'information des professionnels sur les processus de décohabitation.....	66
Action 52 : Accompagner les femmes dans le processus d'autonomie.....	66
VII / LA PROSTITUTION	68
AXE I/ PROMOUVOIR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION EN DIRECTION DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIETE	69
Action 35 transversale : Organiser une campagne nationale de sensibilisation du grand public dénonçant et affirmant que l'achat d'un acte sexuel constitue une violence	69
Action 53 : Mener en milieu scolaire des actions de prévention du risque prostitutionnel à l'attention de jeunes ..	69
AXE II/ RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE PROXENETISME.....	69
Action 54 : Adapter la réponse pénale et les dispositifs de lutte contre le proxénétisme à ses nouvelles formes..	70
AXE III/ FACILITER L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PROSTITUEES	70
Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences	70
Action 55 : Réaliser un état des lieux des associations en contact avec les personnes prostituées et de leurs pratiques	71
Action 56 : Développer et systématiser l'accompagnement global (sanitaire, social, médico- social...) nécessaire aux personnes prostituées.....	71
Action 19 transversale : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové.....	72
AXE IV/ FAIRE EVOLUER LE CADRE JURIDIQUE	72
Action 57 : Engager une réflexion sur l'évolution du régime pénal de la prostitution.....	72
VIII / RENFORCER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE	73
Action 58 : Faire évoluer la composition et la gouvernance de la Commission nationale contre les violences envers les femmes (CNVF)	73

<i>Action 59 : Établir un état des lieux actualisé des commissions violences faites aux femmes découlant des CDPD</i>	74
<i>Action 60 : Veiller à la mise en place effective des dites commissions dans chaque département, sous l'égide du préfet</i>	74
<i>Action 61 : Engager les collectivités territoriales dans une charte de lutte contre les violences</i>	74
ANNEXE 1	75
LES REFERENTS, CONTEXTE ET MISSIONS	75
ANNEXE 2	76
L'ACCUEIL DE JOUR, OBJECTIF GENERAL, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT	76
ANNEXE 3	78
CHIFFRAGE PLAN VIOLENCE 2011-2013	78

INTRODUCTION

La lutte contre les violences faites aux femmes est une préoccupation majeure du Gouvernement depuis 2005 portée par deux plans interministériels d'action, le 1er en 2005-2007, le 2ème en 2008-2010. Le plan 2008-2010 renforçait les mesures initiées par le 1er plan 2005-2007 de formation des personnels et d'actions de communication et d'information et initiait de nouvelles actions en direction de l'entourage des victimes : auteurs de violences et enfants exposés aux violences conjugales. Il a également permis de mettre en place dans 50 départements d'un référent violence, chargé de l'accompagnement des victimes et l'expérimentation d'un nouveau mode d'accueil familial des femmes victimes de violence.

En 2010, le Premier ministre s'est engagé à aller plus loin encore en déclarant la lutte contre les violences faites aux femmes, grande cause nationale : le label grande cause a ainsi été attribué à un collectif de 25 associations qui se sont engagées à dénoncer ces phénomènes de violences. L'année 2010 a été marquée par d'abord un renforcement de la sensibilisation du grand public qui s'est traduite notamment par une importante politique de communication : opération bracelet « grande cause », cartes postales, affiches et diffusion du numéro d'appel 3919.

Le cadre juridique de protection des femmes victimes a par ailleurs considérablement évolué cette année : la loi du 9 juillet 2010 place la France dans le peloton de tête des pays européens sur ces questions. Cette loi « relatives aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants » a été votée à l'unanimité avec le soutien du gouvernement. L'utilisation possible du bracelet électronique pour mieux protéger les femmes, la création du délit de violences psychologiques et l'ordonnance de protection des victimes qui permet notamment l'éviction du conjoint violent du domicile, constituent autant d'innovations juridiques majeures au service des femmes.

Le nouveau plan 2011-2013, piloté par la Ministre aux droits des femmes, témoigne d'une double ambition : maintenir sur ces questions une vigilance collective soutenue et aborder des questions nouvelles. Les axes développés dans les mois à venir seront :

- L'élargissement de la portée du 3ème plan de lutte contre les violences faites aux femmes aux violences sexistes et sexuelles au travail et à la prise en compte de l'impact des violences sur les enfants, notamment les risques de reproduction des violences agies ou subies.
- L'association de l'ensemble des partenaires tant associatifs qu'institutionnels concernés par cette problématique. Les textes régissant la Commission nationale contre les violences envers les femmes seront modifiés permettant à l'ensemble de la collectivité de prendre part à cette démarche.
- L'amélioration du recueil et de l'analyse des données statistiques des violences faites aux femmes par la mobilisation de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), contribuant ainsi à l'amélioration et l'ajustement des politiques menées. Des études nouvelles seront réalisées pour éclairer la décision publique.

Afin d'assurer une bonne gouvernance de ce plan interministériel, un projet de décret est en cours de signature en vue de permettre à la commission nationale de lutte contre les violences faites aux femmes d'exercer pleinement son rôle d'organe responsable de suivi du plan. De même, cette instance sera désormais élargie aux principaux acteurs institutionnels et associatifs œuvrant sur l'ensemble du champ des violences faites aux femmes. Par ailleurs, la commission s'appuiera sur un tableau de bord ainsi qu'un tableau de financement sur trois ans, annexé au présent plan. Le tableau de financement figurant en annexe précise le coût des actions et leur répartition par ministères. Autant de modes d'action nouveaux au service de la cohésion sociale, dans un cadre qui engage chaque ministère.

I / LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

L'ampleur et la gravité du phénomène des violences commises au sein du couple ont appelé depuis plusieurs années une réponse forte de la part du Gouvernement. Celle-ci s'est traduite par la mise en œuvre successive de deux plans triennaux de lutte contre les violences, ainsi que par l'adoption récente de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Axe I/ Améliorer les connaissances du phénomène pour mieux prévenir et mieux agir¹

Action 1 : Lancer une étude d'envergure sociodémographique des auteurs, des victimes et des circonstances des homicides sur le conjoint en Ile de France

Constat : Hormis les données issues de l'enquête ENVEFF de 2000², de l'enquête « ENVEFF Martinique » de 2009 et des données communiquées par l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), aucune enquête d'envergure sur les violences faites aux femmes en France n'a été menée, permettant une objectivation et un meilleur traitement de ce phénomène

Or, l'amélioration de la connaissance est un préalable indispensable à la détermination des actions pertinentes à mener en matière de prévention et de lutte contre le phénomène des violences au sein du couple.

La réalisation d'une étude approfondie sur les motifs et circonstances des décès liés aux violences au sein du couple permettrait de mettre en lumière les étapes qui ont précédé ces homicides commis par un conjoint ou un ex-conjoint et de repérer les signaux d'alerte. Ceci devra aboutir à renforcer la sécurité des femmes victimes de violences et de leurs enfants, par l'amélioration de la prise en charge de ces situations par les services de police et de justice dès leurs premiers signalements.

Il est notamment prévu, dans chaque tribunal de grande instance d'Ile de France, d'interroger la chaîne pénale pour:

- 1) examiner le déroulement de toutes les étapes des procédures criminelles d'homicide.
- 2) recenser les éventuelles procédures antérieures de violence en rapport avec la relation de couple ou d'ex-couple (violences, menaces, dépôt de main courante ...), en étudiant les conséquences et suites judiciaires (cessation des faits, récidive, poursuites, classement).
- 3) analyser les dossiers des procès des Cours d'Assises et les condamnations.

A noter que cette étude sociodémographique des auteurs, des victimes et des circonstances des homicides sur le conjoint en Ile de France était prévue dans le second plan triennal et n'avait pu aboutir faute d'accord formel du ministère de la justice pour accéder aux données juridiques.

Objectif : Améliorer la connaissance afin de déterminer les actions les plus pertinentes à mener, par chacun des acteurs, en termes de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple.

- Mettre en place un groupe de travail interministériel pour définir la méthodologie et suivre la réalisation de cette étude.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE/ MASP)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, justice, intérieur
 - Calendrier : A déterminer avec le ministère de la justice

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 60 000 €
 - Coût pour l'Etat: 60 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 60 000 €
- Programmation annuelle

¹ Ces mesures seront à articuler avec l'amélioration et l'harmonisation du recueil des données relatives aux violences au sein du couple inscrites également dans le plan

² Selon cette enquête, en matière d'agressions sexuelles, **0,5 % des femmes enquêtées ont déclaré avoir subi, au cours des douze derniers mois, au moins une tentative de viol ou un viol**. Ce taux est de 0,3 % si on isole les données sur le viol et concernerait donc, par extrapolation, sur une année, 48 000 femmes âgées de 20 à 59 ans. Par ailleurs, **11 % des femmes interrogées ont subi au moins une agression sexuelle au cours de leur vie**.

- 2011 :
- 2012 : 60 000 €
- 2013 :
- Imputation : Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) département de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (l'INHESJ)
- Ecart / plan 2008-2010 : 40 000 €
- Commentaires : Etude prévue dans le plan 2008-2010 sur les victimes, étendue aux auteurs, aux circonstances et au parcours des victimes. Modification par décret des missions dévolues à l'ONDRP en élargissant son domaine de compétence aux violences faites aux femmes

Action transversale au plan de lutte contre les violences faites aux femmes

Action 2 : Réaliser une étude sur le coût économique des violences au sein du couple

Constat : L'étude sur "*La faisabilité d'une évaluation des répercussions économique des violences au sein du couple en France*", terminée en novembre 2006 a développé, à partir des éléments épidémiologiques existants et d'une revue de la littérature, un modèle d'estimation annuelle de ce coût. Un coût plancher a été évalué, la totalité des coûts n'ayant, à ce stade, pu être valorisée faute de données suffisantes, Depuis, de nouvelles données ont été produites, qui permettront d'affiner ce coût. Ainsi, en est-il des résultats de l'enquête « Evènements de Vie et Santé », les enquêtes de victimation de 2007 à 2010 de l'ONDRP ou l'enquête « Evènements de vie et santé » (conçue par la DREES, en partenariat avec l'INSEE qui apportera des éléments utiles à l'étude des liens entre genre, violence et santé). De même, l'étude « *Evaluation économique des violences conjugales en Europe* » (issue du programme européen DAPHNE III 2007-2013 et réalisée par des représentants de la France, Danemark, Espagne et Hongrie) qui estime le coût des violences conjugales en France à de 2,5 milliards d'euros en 2006, apportera-t-elle de nouveaux éclairages.

Il est donc aujourd'hui possible de poursuivre le chantier lancé par l'étude de faisabilité de 2006 et de chiffrer beaucoup plus précisément le coût des violences au sein du couple, notamment par l'utilisation et l'affinage du modèle déjà réalisé et l'introduction des résultats des enquêtes précitées.

Objectif : Effectuer un chiffrage plus précis des conséquences économiques des violences au sein du couple, démontrant ses conséquences tant humaines qu'économiques pour :

- 1) ne plus cantonner les violences au sein du couple à la simple sphère privée ;
- 2) mieux identifier et quantifier ce phénomène et lui apporter ainsi une réponse adaptée dans tous les domaines de l'action gouvernementale, notamment à travers des actions de prévention.
- 3) affiner le chiffrage déjà réalisé afin notamment de permettre des comparaisons entre le coût des conséquences et le coût de la prévention.
- 4) favoriser la mobilisation de tous les acteurs concernés pour la prévention des violences conjugales et la lutte contre ce phénomène.

➤ Sur la base de l'étude de faisabilité réalisée par le CRESGE de 2006, ainsi que de l'étude « *Evaluation économique des violences conjugales en Europe* » (issue du programme européen DAPHNE III 2007-2013 et réalisée par PSYTEL)

- Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE/MASP)
- Acteurs : Idem
- Calendrier : 2011

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 50 000 €
 - Coût pour l'Etat: 50 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 50 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DREES)
- Ecart / plan 2008-2010 : 30 000 €
- Commentaires : Etude prévue dans le plan 2008-2010 sur les victimes, complétée des actualisations ressortant de l'étude européenne DAPHNE afin de mieux déterminer l'impact économique des mesures du plan.

Action transversale au plan de lutte contre les violences faites aux femmes

Action 3 : Poursuivre l'étude nationale sur les décès au sein du couple réalisée annuellement par la délégation aux victimes du ministère de l'intérieur, depuis 2006.

Constat : Depuis 2005, le ministère de l'intérieur (Délégation aux victimes) réalise chaque année une étude nationale sur les décès au sein du couple. Cette étude, qui permet de mieux identifier et quantifier ce phénomène, constitue un outil précieux pour évaluer les effets des politiques menées en la matière et permettre une prise de conscience de l'ampleur du phénomène. Il ressort de la dernière étude sur les morts violentes au sein du couple qu'en 2009, 165 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex partenaire de vie (conjoint, concubin, pacsé), dont 140 femmes et 25 hommes. Compte tenu de son importance et de son impact, ce travail doit être pérennisé.

Objectif : Mieux connaître pour mieux prévenir, mesurer sur le terrain l'impact des politiques publiques menées sur ce champ.

- Recenser les décès au sein du couple
 - Pilote : Intérieur/DAV
 - Acteurs : Idem
 - Calendrier : Annuel

Coût : à compléter par le ministère pilote

Axe II/ Evaluer les dispositifs mis en place par la loi pour mieux orienter l'action des pouvoirs publics

Action 4 : Réaliser un recensement annuel et un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010

Constat : La lutte contre les violences au sein du couple a donné lieu à 2 plans globaux successifs, dont le premier a fait l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection en juillet 2008, ainsi qu'à l'adoption

récente de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010. Ce dernier texte prévoit, la mise en place, à compter d'octobre 2010, de nouveaux dispositifs innovants (telle l'ordonnance de protection).

Il est essentiel de mesurer la mise en place, le recours et la pertinence de ces nouveaux dispositifs, afin d'examiner les mesures complémentaires, voire correctives, nécessaires pour garantir l'efficacité des dispositifs de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple.

La loi 2010-769 de juillet 2010 sur les violences conjugales, de nouvelles codifications «NATINF » ont été créées, correspondant aux infractions désormais prévues :

- délit de harcèlement du conjoint : trois NATINF (27759 à 27761)
- violences habituelles par le conjoint : quatre NATINF (27762 à 27765) + quatre NATINF (27839 à 27842) pour l'administration habituelle de substances nuisibles au conjoint
- infractions liées à l'ordonnance de protection du JAF (non respect d'une obligation et non notification du changement de domicile) : deux NATINF (27926 et 27927)
- Il a également été prévu une aggravation des peines pour les menaces proférées à l'encontre du conjoint : neuf NATINF (27750 à 27758).

Il sera donc possible d'identifier le nombre de condamnations prononcées sous ces préventions.

Les statistiques des condamnations pour les infractions créées en 2010 seront disponibles à compter de septembre 2011.

Objectif : Evaluer la mise en œuvre des nouveaux dispositifs mis en place, pour mieux orienter l'action des pouvoirs publics.

- Mettre en place un groupe de travail entre la Commission nationale contre les violences envers les femmes et l'ONDRP
 - Concevoir un outil de recensement
 - Suivre et analyser la remontée annuelle de données
 - nombre d'ordonnances de protection prononcées, avec si possible le contexte et les mesures prévues ;
 - nombre de personnes condamnées pour violation des mesures prévues par l'ordonnance de protection ;
 - état d'avancement de l'expérimentation du placement sous surveillance électronique mobile des auteurs de violences au sein du couple, nombre d'auteurs condamnés ;
 - nombre de personnes condamnées comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent qui se voient retirer l'autorité parentale ;
 - nombre de décisions organisant la remise de l'enfant dans un espace de rencontre lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux ;
 - nombre de personnes étrangères sous ordonnance de protection bénéficiant de l'aide juridictionnelle ;
 - nombre de personnes condamnées pour violences psychologiques, éventuelles difficultés d'application.
 - Pilote : Justice
 - Acteurs : Justice, Solidarités et cohésion sociale, intérieur, immigration
 - Calendrier : A compter de janvier 2011
 - Coût : nul

Action transversale aux thématiques violences au sein du couple, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

AXE III/ Promouvoir des actions de sensibilisation de l'ensemble de la société

Action 5 : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés

Constat : Les violences au sein du couple ont donné lieu à de nombreuses actions de communication et d'information d'envergure (y compris audiovisuelles, notamment dans le cadre de la campagne de communication ayant accompagné les trois années d'exécution du second plan 2008/2010). S'il paraît donc important de consacrer une telle campagne à d'autres types de violences, il est en revanche indispensable de poursuivre les actions d'information et de sensibilisation sur le terrain, via la diffusion de documents d'information actualisés pour tenir compte des avancées apportées par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010. Il sera également essentiel d'envisager d'autres vecteurs de sensibilisation en associant de nouveaux acteurs.

Plusieurs circulaires relatives à la loi du 9 juillet 2010 ont d'ores et déjà été diffusées récemment par la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des affaires civiles et du sceau les 3 août et 1er octobre 2010, détaillant les nouvelles dispositions légales et rappelant les orientations de politique pénale existant en la matière notamment depuis la loi du 4 avril 2006 et la circulaire du 19 avril 2006

Les outils conçus, édités et diffusés pour les violences au sein du couple sont en rupture de stock depuis plusieurs mois, alors même qu'ils ont révélé toute leur utilité ; ils sont ainsi extrêmement demandés sur le terrain par l'ensemble de nos partenaires.

Objectif : Sensibiliser l'ensemble de la société à ces violences, en soulignant leur gravité et en mettant en exergue les dispositifs existants, pour mieux prévenir et lutter contre ces violences.

- Intégrer les avancées de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 au sein des documents produits pour la campagne « violences » de 2007
 - dépliant victime en priorité, signets, affiches, dépliant auteurs, brochure « professionnels ».
- Diffuser ces outils aux équipes territoriales concernées, aux urgences hospitalières, maternités, gynécologues, services de police et de gendarmerie, élus (conseils généraux et maires).
- Un courrier d'accompagnement les alertera et les incitera à s'impliquer dans la mise en œuvre de cette politique
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Acteurs : Chacun des ministères pour ce qui le concerne (solidarités et cohésion sociale, santé, justice, intérieur, éducation nationale), associations.
 - Calendrier : déterminé avec l'ensemble des ministères concernés

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'action: 400 000 €
 - Coût pour l'Etat: 400 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 400 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 200 000 €
 - 2012 : 100 000 €
 - 2013 : 100 000 €
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DICOM)
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 223 €
- Commentaires : actualisation, impression et diffusion d'outils de communication.

Action transversale aux thématiques violences au sein du couple, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Action 6 : Sensibiliser les jeunes

Constat : Les violences, souvent cachées et véhiculées par des stéréotypes, doivent être dénoncées, particulièrement auprès des jeunes. Il importe que ces derniers soient mieux informés. Ceci participe d'une action de prévention en amont de ces violences. S'agissant des violences sexuelles, il conviendra plus particulièrement d'insérer systématiquement des informations spécifiques sur celles-ci, leurs répercussions sur la santé, l'existence de prises en charge spécialisées.

Différents dispositifs prévoient d'ores et déjà la mise en œuvre d'actions en la matière. Ainsi, l'article 121-1 du code de l'éducation dispose que « *Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, (...). Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte.(...).* ».

Une démarche interministérielle pour l'égalité entre les sexes dans le système éducatif (formalisée dans le cadre de deux conventions en date du 25 février 2000 puis du 29 juin 2006) a été également engagée depuis 2000, pour favoriser le respect mutuel entre les filles et les garçons et prévenir les violences sexistes.

De même, dans le cadre de la circulaire de préparation de la rentrée 2009, publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation nationale le 21 mai 2009, la lutte contre les violences et les discriminations dans le système éducatif a été identifiée comme une des priorités de l'année scolaire à venir. La circulaire attire en outre l'attention des professionnels sur la prévention des violences intrafamiliales.

Enfin, l'article 23 de la loi du 9 juillet 2010 réaffirme l'importance d'œuvrer en ce domaine, en prévoyant que l'enseignement de l'éducation civique ainsi que la formation initiale et continue délivrée aux enseignants, doivent intégrer des éléments portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes et des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes.

Différentes actions peuvent donc être prises afin de garantir la mise en œuvre effective de ces préconisations.

Objectif : Amplifier la prévention en direction des jeunes, pour mieux prévenir et lutter contre ces violences.

- Rendre obligatoire l'inscription dans le projet d'établissement d'un axe relatif à l'égalité entre les filles et les garçons, portant plus particulièrement sur la prévention des violences sexistes.
- Faire préparer, dans chaque établissement scolaire, par le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, un plan de prévention de la violence comportant un volet spécifique de prévention des violences envers les jeunes filles³.
- Introduire à titre d'expérimentation des séances systématiques d'information sur ce champ, sur deux territoires différents (par ex : dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zone rurale). Evaluation et généralisation.
Cette mesure s'appuiera sur les dispositions de la loi du 4 juillet 2001 (art.22) rendant obligatoire l'éducation à la sexualité. Suivi dans le cadre de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes et sur l'article 23 de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative à la formation spécifique sur la prévention des violences faites aux femmes pour les élèves et les enseignants.
 - Pilotes : Education nationale, agriculture, justice
 - Acteurs : Idem, communauté éducative, associations
 - Calendrier : déterminé avec l'ensemble des ministères concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin :
 - Coût de l'action: 70 000 € (conception 10 000 €, diffusion 50 000 €, évaluation 10 000 €)
 - Coût pour l'Etat: 70 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 70 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 60 000 €
 - 2012 : 10 000 €
 - 2013 : 0 €
- Imputation : ministère de l'éducation nationale
- Ecart / plan 2008-2010 : 70 000 €

Commentaires : création d'un kit dématérialisé en libre service, dans un premier temps pour une expérimentation dans 20 établissements + évaluation (2012).

Action transversale aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, prostitution.

<i>Action 7 : Mobiliser le monde de l'entreprise</i>
--

Constat : Compte tenu de l'ampleur des violences au sein du couple, l'ensemble de la société doit être engagée dans la lutte contre ces violences. De nouveaux acteurs doivent être associés et d'autres vecteurs de sensibilisation doivent être utilisés. Le monde de l'entreprise peut constituer un relais essentiel de l'action des pouvoirs publics. Celui-ci a d'ores et déjà participé, de manière ponctuelle, à de telles actions, en relayant des campagnes de sensibilisation et de communication (par exemple, les magasins Champion en 2007) ou en s'engageant au travers de protocoles d'actions (PSA Peugeot a signé avec le ministère en charge des affaires sociales, une convention de partenariat prévoyant la déclinaison, au sein de ses entreprises, d'actions de formation des DRH et de sensibilisation et d'information des salariés sur les violences au sein du couple).

Il convient désormais de systématiser et d'élargir de telles initiatives.

Objectif : Sensibiliser l'ensemble de la société aux violences au sein du couple afin :

- d'une part, de favoriser une prise de conscience collective, pour une prévention en amont des violences conjugales,
- et d'autre part, de sensibiliser et informer les victimes comme les auteurs de violences, en leur faisant notamment connaître les dispositifs existant en matière de prise en charge et de lutte contre ces violences.

➤ Elargir les acteurs de la lutte contre les violences au monde du travail. Mobiliser les syndicats, l'association nationale des DRH, l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE⁴).

⁴ Association loi 1901, qui regroupe une centaine de grandes entreprises, sociétés de gestion de portefeuille, organisations syndicales, ONG, institutions de prévoyance et mutuelles. Elle a notamment pour missions de collecter, analyser et faire connaître des informations, documents et études sur la responsabilité sociétale des entreprises et sur l'investissement socialement responsable, en France et à l'étranger ; Diffuser cette information auprès de ses membres, par tous moyens appropriés. Plus généralement, l'association pourra accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. ; Lancer une dynamique en créant et animant un réseau d'acteurs impliqués dans le domaine de la responsabilité sociétale des entreprises. Proposer à ses adhérents des outils (informations, identification des réseaux étrangers) afin de les aider dans leurs réflexions et leurs actions.

- Etablir des protocoles avec les entreprises, à l'instar de celui signé avec PSA Peugeot en novembre 2009, définissant le cadre de leur participation.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS/ SDFE
 - Acteurs : Entreprises, administrations, associations d'élus, associations.
 - Calendrier : 2011-2013

AXE IV/ Renforcer la formation des professionnels concernés

Axe transversal aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Action 8 : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010)

Constat : L'article 21 de la loi du 9 juillet 2010 prévoit la remise de ce rapport avant le 30 juin 2011. Celui-ci permettra de dresser un état des lieux récent et exhaustif sur le sujet, et d'adapter en conséquence la réponse des pouvoirs publics.

- Missionner les corps d'inspection de l'ensemble des ministères concernés afin qu'ils réalisent un état des lieux et dressent des perspectives d'actions.
 - Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) et chacun des ministères concernés.
 - Acteurs : Corps d'inspection des ministères Solidarités et cohésion sociale, santé, justice, intérieur, éducation nationale
 - Calendrier : 2011

Action 9 : Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale

Constat : Par ignorance, les textes et recommandations ne sont parfois pas ou sont mal appliqués par les professionnels pouvant être au contact des victimes de violences au sein du couple (services de police, gendarmerie, magistrats, professionnels de santé, travailleurs sociaux ...). Cette méconnaissance nuit à une prise en charge efficiente des victimes.

Des progrès ont été réalisés en matière d'accueil par les services de police et de gendarmerie (formation, référent « violences, travailleur social ou psychologue dans les commissariats ou gendarmerie, mise en place progressive de brigades de protection des familles, ...). Ils demandent à être poursuivis.

D'autres professionnels pouvant être en contact avec des victimes ont un rôle essentiel pour leur repérage et/ou leur prise en charge. Ainsi en est-il des magistrats et avocats, ou encore des professionnels de santé (médecins généralistes, urgentistes, scolaires, du travail, psychiatres et gynécologues obstétriciens,...). Ces derniers sont en effet ceux qui reçoivent le moins de formation spécifique, alors même qu'ils ont un rôle central à jouer en termes de repérage et de prise en charge. Deux mesures en ce sens (8-1 et 9-2) étaient prévues dans le second plan de lutte contre les violences, qui n'ont pas été réalisées.

Il apparaît en conséquence nécessaire de poursuivre les premiers efforts conduits en ce domaine, et ce, dès le stade de la formation initiale.

Au-delà des modules permettant d'aborder la problématique des violences⁵, il convient donc d'introduire un module spécifique sur ces violences, de le systématiser et l'élargir à toutes les professions concernées (santé, police, justice, éducation)

⁵

Par exemple :

Objectif : Mieux former pour mieux repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences au sein du couple.

- Intégrer dans les programmes de formation un module portant :
 - pour les magistrats sur la spécificité du phénomène des violences et leur traitement.
 - pour les policiers et gendarmes sur l'accueil des victimes.
 - pour les professionnels de santé sur le repérage et la prise en charge des victimes⁶.
 - Pilotes : Chacun des ministères concernés
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale DGCS (SDFE) ainsi que les ministères en charge de la santé, de la justice de l'intérieur, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les associations.
 - Calendrier : déterminé avec l'ensemble des ministères concernés, 2011-2013.

Action 10 : Poursuivre et renforcer les actions de formation continue

Constat : Comme indiqué précédemment, il importe de former l'ensemble des professionnels concernés par les violences faites aux femmes, pour un repérage et une prise en charge efficiente des victimes.

Cela suppose qu'une telle action débute dès le stade de la formation initiale et soit complétée et poursuivie par une formation continue. Le contenu de l'information dispensée, de même que l'appréhension des professionnels, seront en effet de nature différente et méritent des traitements spécifiques.

Comme souligné dans le rapport conjoint IGA n°08-035-01, IGPN n°07-822-A, IGSJ n°16-08 et IGAS n°2008-066 sur "l'Evaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes - 10 mesures pour l'autonomie des femmes", si des efforts ont été conduits depuis quelques années en matière

· Dans le domaine de la formation initiale des policiers et des gendarmes : Les gendarmes bénéficient d'une trentaine d'heures obligatoires axées sur les violences intrafamiliales et leurs homologues policiers de 32 heures. Ces formations techniques sont complétées par respectivement 11 et 25 heures sur l'accueil et l'aide aux victimes. Dans les écoles, les associations interviennent sur des créneaux qui leur sont réservés.

- Dans le domaine de la formation initiale des magistrats dans le cadre de l'ouverture à la connaissance de la société contemporaine, l'Ecole nationale de la magistrature dispense en effet des enseignements relatifs à la famille, permettant d'aborder les problèmes de violences conjugales.

· Dans le domaine de la formation initiale des sages femmes : Les textes en vigueur ne font rien apparaître de précis concernant un ou des axes de formation dédiés aux violences faites aux femmes mais ne les excluent pas non plus au regard de certains intitulés. La direction des écoles et leurs enseignants demeurent donc assez libres pour aborder cette question selon des modalités pédagogiques qu'ils définissent. Par ailleurs, des thématiques obligatoires permettant d'aborder cette problématique sont prévues dans certains modules : le module *législation* abordant la protection sociale de la femme enceinte, de l'accouchée, du nouveau-né et de l'enfant, le module *sciences humaines et sociales*, le module *protection sociale de la femme enceinte*, le module *pédiatrie* (avec les structures d'accueil de la petite enfance) et le module *préparation à la parentalité*.

· Dans le domaine de la formation initiale des médecins : Les textes relatifs au programme des études médicales ne prévoient actuellement aucun axe sur la sensibilisation des violences à l'égard des femmes. Cependant l'arrêté du 4 mars 1997 modifié⁷⁵ prévoit :

- des enseignements à option selon des modalités fixées par les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine ; « ceux-ci peuvent aussi porter sur des enseignements non médicaux utiles à la formation des médecins » ;

- des thèmes d'enseignement jugés prioritaires, organisés par module ; ils font l'objet d'une révision quadriennale conjointe par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, la dernière révision date de 2007.

Les UFR de médecine disposent par ailleurs d'une large autonomie quant aux contenus pédagogiques des formations dispensées dans le cursus des études de médecine des premier, deuxième et troisième cycles, sous réserve de respecter les programmes et les objectifs prioritaires fixés par voie réglementaire. Toute proposition de modification du programme des études doit être soumise, pour avis, à la commission pédagogique nationale des études médicales. Dans le cadre des deux premiers cycles des études, certains modules de formation obligatoire pourraient éventuellement intégrer cette dimension à travers notamment la médecine légale et la santé publique (c'est le cas à Lyon).

· Dans le domaine de la formation initiale des maîtres : Le cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres, considéré comme une des mesures du plan fait l'objet d'un arrêté du 19 décembre 2006. Il précise les dix compétences professionnelles qui doivent être prises en compte pour la formation des maîtres. Chacune met en jeu des connaissances, des capacités à les mettre en œuvre et des attitudes professionnelles fondamentales. Le module « agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable » permet notamment de travailler sur le respect que l'élève doit au professeur, mais aussi de faire respecter la personne de chaque élève, d'inculquer le refus de toute discrimination ainsi que la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes. Le module « Prendre en compte la diversité des élèves » aborde également le respect et la mixité. Les principes de formation existent mais, leur généralisation se heurte à l'autonomie pédagogique des établissements.

⁶ Une attention particulière devra être portée par les professionnels de santé, dont les sages-femmes, à l'entretien individuel et/ou en couple, proposé à toutes les femmes enceintes, au cours du 4ème mois de grossesse. Il s'agira d'apporter le plus précocement possible une aide adaptée. (à relayer notamment par les réseaux sociaux de proximité, la PMI, les permanences d'accès aux soins de santé, les généralistes...)

formation continue⁷, la dynamique engagée reste à poursuivre, à intensifier et systématiser, d'autant que la mobilité des personnels et la liberté pédagogique des établissements médicaux et scolaires peuvent nuire à de telles actions en ce domaine.

Il est en conséquence proposé, à l'instar de la recommandation du rapport d'évaluation précité, de concevoir et développer des formations pluridisciplinaires, propices à la mutualisation et aux échanges de bonnes pratiques et, de manière plus ambitieuse, de les étendre à l'ensemble des violences faites aux femmes (tronc commun assorti de modules spécifiques par type de violences et de professionnels) pour lesquelles les problématiques se rejoignent.

Des journées nationales d'échanges interministérielles sur ce sujet permettraient d'en faire la promotion et en favoriser sa déclinaison.

Objectif : Mieux former pour mieux repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences au sein du couple.

- Concevoir et produire une maquette commune de formation à tous les professionnels concernés assortie de modules spécifiques par type de violence et de professionnel.
 - Pilotes : L'ensemble des ministères concernés
 - Acteurs : Corps d'inspection des ministères solidarités et cohésion sociale, santé, justice, intérieur, éducation nationale
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés, 2011-2013

7

Extrait du rapport d'évaluation précité:

Dans le domaine de la formation continue des policiers et des gendarmes: La gendarmerie dispose de référents au niveau des départements et des brigades. Ils sont chargés de démultiplier les formations qu'ils ont eux-mêmes reçus. Des modules de deux ou trois jours sont proposés aux fonctionnaires de police et de gendarmerie mais la durée de ces formations et parfois leur éloignement géographique les réserve, dans les faits, à des profils clairement identifiés (référents violence, brigade des mineurs...). Pour une sensibilisation plus massive des effectifs (surtout dans les départements connaissant de fortes rotations), le déploiement de formations sur site via des référents locaux semble une solution opérationnelle.

Au sein des forces de police, une organisation analogue a été mise en place mais la mission a constaté une animation plus difficile (turn-over trop important, moindre appétence pour les fonctions d'accueil des adjoints de sécurité...). Lorsque les chefs de service peuvent s'appuyer sur les psychologues ou les travailleurs sociaux pour animer ces démarches de sensibilisation, le dispositif fonctionne mieux. Le réseau « police-gendarmerie » dispose d'outils parfois mal exploités. Par exemple, le guide sur les violences conjugales, rédigé conjointement par la direction de la formation de la gendarmerie et de la police nationale, correspond bien au besoin de professionnalisation et propose une présentation claire des procédures à engager. Inscrite au premier plan, une synthèse de ce document très complet pourrait servir de base à la vulgarisation de cette question.

Dans le domaine de la formation continue des sages femmes : La formation continue ne constitue pas, à ce jour, une obligation légale pour cette profession contrairement aux trois autres professions médicales. Les services du ministère de la santé ne sont pas en mesure de déterminer si ce sujet a fait l'objet de sessions de formation continue. Pour les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière les axes de formation sont déterminés au niveau de l'établissement et pour les salariées hors hôpital (PMI...) la formation relève alors des collectivités locales. Actuellement, les cinq orientations nationales de santé publique fixées pour la période quinquennale de formation médicale continue obligatoire sont les suivantes : rôle et place des praticiens en situation de crise sanitaire, iatrogénèse, prévention vaccinale, prévention et dépistage des cancers et prévention et réduction des risques environnementaux, comportementaux et professionnels.

Dans le domaine de la formation médicale continue, la formation médicale continue est indemnisable :

- pour l'ensemble des médecins si la thématique est inscrite dans un programme fixé pour 5 ans,
- pour les médecins libéraux si la thématique est prévue lors des négociations conventionnelles avec les caisses d'assurance maladie.

Dans le cadre des négociations conventionnelles, fin 2007, la thématique des violences faites aux femmes » a été retirée du programme au profit de celle de « l'efficacité des soins » ; ce choix a eu un impact négatif, d'autant plus que des séminaires de formation étaient en cours d'élaboration en lien avec les unions régionales des médecins libéraux (URML).

Les questions relatives à une population donnée, notamment les femmes, ne sont donc pas aujourd'hui ciblées de manière prioritaire. En revanche, certains départements, à partir des documents élaborés dans le cadre de la campagne d'information des professionnels, ont élaboré ou décliné des outils dans le cadre de formations locales ; c'est le cas de la région Aquitaine qui s'est mobilisée sur ces actions, sous la coordination de la déléguée régionale des droits des femmes.

Une large réflexion est en cours sur la clarification, la simplification et la mise en cohérence de la formation médicale continue obligatoire. Il s'agit d'harmoniser les dispositifs destinés à la formation continue de l'ensemble des professions médicales, des médecins libéraux et à l'évaluation des pratiques professionnelles des médecins.

Pour ce qui concerne les travailleurs sociaux : La mission n'a pu expertiser en détail la formation continue qui relève des employeurs c'est-à-dire le plus souvent des conseils généraux. La mission a constaté une mobilisation variable en fonction des priorités de politiques publiques définies localement.

- Pour ce qui concerne les magistrats, deux formations sont organisées sur 5 jours, au cours desquelles est abordé le thème des violences conjugales : violences contemporaines et politiques pénales et les violences conjugales. Ponctuellement, sur l'initiative des parquets, les magistrats sont amenés à participer à des colloques ou des formations, pouvant être organisés par des associations luttant pour le droit des femmes, sur ce sujet. Le renforcement de cette formation peut se faire par le biais d'actions de sensibilisation des magistrats en juridiction, et par l'organisation de rencontres avec des associations locales ou des psychologues spécialisés dans la prise en charge des auteurs ou des victimes de telles infractions, que ces rencontres aient lieu dans le cadre de la formation initiale ou en juridiction.

- Intégrer un module sur les différents types de violences dans les programmes de formation continue proposés aux professionnels concernés, notamment au sein des programmes de formation dispensés notamment par les écoles spécialisées et le CNFPT ainsi que l'ANFH.
 - Pilotes : Chacun des ministères concernés
 - Acteurs : Idem
 - Calendrier : déterminé avec l'ensemble des ministères concernés, 2011-2013
- Organiser des journées nationales d'échange interministérielles et les décliner au niveau local.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Acteurs : Tous les ministères concernés (solidarités et cohésion sociale, santé, justice, intérieur, éducation nationale), associations.
 - Calendrier : 2012

Financement (commun aux actions 9 et 10) :

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin :
 - Coût de l'action: 88 500 € - un module commun et 6 modules spécifiques par type de violences – 7 jours par module (analyse documentaire, conception, test, adaptation, mallette pédagogique et parcours de formation) + actualisation sur 2012 et 2013.
 - Coût pour l'Etat: 88 500 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 88 500 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 73 500 € (conception, mise en ligne)
 - 2012 : 7 500 €
 - 2013 : 7 500 €
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124) en lien avec les ministères concernés (santé, justice, intérieur, éducation nationale, enseignement supérieur, agriculture)
- Ecart / plan 2008-2010 : 88 500 €
- Commentaires : création de modules de formation initiale et continue dématérialisé en libre service, pour intégration aux programmes de formation des ministères.

AXE V/ Mobiliser les professionnels de santé sur un meilleur repérage et traitement des violences

Axe transversal aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Constat pour les actions 11 et 12 : Compte tenu de leur rôle majeur en matière de repérage des violences conjugales (par exemple, lors de l'entretien préconisé pendant le 4ème mois de grossesse), d'accompagnement et de prise en charge des victimes, il apparaît essentiel de relancer des actions de sensibilisation des professionnels de santé, sachant qu'ils méconnaissent encore très largement cette problématique, voire ne se sentent pas impliqués.

Ces derniers sont en effet ceux qui reçoivent le moins de formation spécifique, alors même qu'ils ont un rôle central à jouer en termes de repérage et de prise en charge. Deux mesures en ce sens (8-1 et 9-2) étaient prévues dans le second plan de lutte contre les violences, qui n'ont pas été réalisées.

Il est proposé en conséquence de relancer des actions spécifiques en direction de ces professionnels :

- d'une part, en diffusant des recommandations pratiques à destination de ces professionnels de santé, en s'appuyant notamment sur les travaux d'un groupe de travail DGS/ Conseil national de l'Ordre des

médecins (mis en place en juin 2008, qui devait travailler par exemple sur la nécessité de prendre en compte la douleur, les violences sexuelles ou psychologiques

- d'autre part, en menant campagne spécifique d'informations en direction de ces professionnels, à l'instar des recommandations émises en ce domaine dans le rapport conjoint IGA n°08-035-01, IGPN n°07-822-A, IGSI n°16-08 et IGAS n°2008-066 sur "l'Evaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes - 10 mesures pour l'autonomie des femmes »⁸.

Objectif : Mieux mobiliser ces professionnels qui ont un rôle majeur en termes de prévention, de repérage et de prise en charge des victimes.

Action 11 : Mener une campagne d'information sur les violences

Il s'agira de conduire une campagne auprès des professionnels sanitaires et sociaux et notamment des médecins et des sages-femmes pour accroître leur vigilance vis-à-vis de la violence subie par les femmes.

- Assurer une information spécifique aux professionnels de santé quant à leur rôle et aux moyens mis à leur disposition (courrier, publications professionnelles/ associations)
 - Pilote : Santé
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) ministère de la santé/ associations spécialisées / associations professionnelles
 - Calendrier : A déterminer avec le ministère de la santé.

Action 12 : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé

- Concevoir et organiser une diffusion de documents de sensibilisation des médecins, notamment de guides pratiques et synthétiques, ainsi qu'une communication appropriée pour permettre l'accès véritable à ces informations. Ce travail sera mené en lien avec l'Ordre des Médecins, mais aussi l'Ordre des Sages-femmes et les divers sociétés savantes ou collèges les plus concernés (gynécologie, obstétrique, médecine légale...). Il s'appuiera également sur les travaux du groupe DGS/ Conseil national de l'Ordre des médecins mis en place en juin 2008.
L'identification et la recherche de toute situation de violences devra ainsi être intégrée comme facteur de vulnérabilité lors de la grossesse, dans tous les guides de bonnes pratiques actuels et futurs.

- Pilote : Santé
- Acteurs : Idem (plus INPES)
- Calendrier : à déterminer avec le ministère de la santé.

Financement actions 11 et 12:

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin : conception de fiches d'informations et diffusion aux 80 000 médecins libéraux, de PMI, des hôpitaux, aux sages femmes (internet, réseaux spécialisés, outils d'information du conseil de l'ordre, de la presse spécialisée ; ...
 - Coût de l'action: 210 000 € - quatre fiches à 15 000 € par fiche = 60 000 € et diffusion (50 000 par an).
 - Coût pour l'Etat: 210 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 210 000 €

- Programmation annuelle
 - 2011 : 110 000 € (conception, mise en ligne)
 - 2012 : 50 000 €
 - 2013 : 50 000 €
 - Imputation : ministères de la santé (150.000 €) et de la cohésion sociale (participation de 60.000 €)
- Ecart / plan 2008-2010 : 210 000 €
- Commentaires : création et diffusion de plaquettes d'information, dématérialisées en libre service pour certaines diffusions.

Action 13 : Veiller, via les ARS, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.

Constat : La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi H.P.S.T) a considérablement modifié le contexte de la mise en œuvre de la politique régionale de santé, avec la création d'une agence régionale de santé.

Il importe que les problématiques liées aux conséquences sanitaires des violences au sein du couple (santé des femmes, enfants exposés, enfants à naître...) continuent d'être inscrites dans les priorités des ARS.

Des crédits devront en outre être réservés et fléchés pour le financement des actions entrant dans ce champ, a minima, en compensation des crédits antérieurement mobilisés par les GRSP.

- Veiller au « fléchage » d'actions et de crédits spécifiques sur ces thématiques.
 - Pilote : Santé
 - Acteurs : Santé ; solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) réseau territorial aux droits des femmes
 - Calendrier : A déterminer avec le ministère de la santé.

Action 14 : Formaliser et diffuser un certificat médical type

Constat : L'établissement d'un certificat médical attestant des violences subies constitue un élément de preuve primordial dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or, la plupart des certificats médicaux établis par les médecins se révèlent souvent inutilisables dans le cadre d'une procédure judiciaire, car mal établis. Différentes démarches de sensibilisation ont été entreprises auprès de ces professionnels. Un modèle de certificat figure ainsi dans le guide « *Lutter contre la violence au sein du couple, le rôle des professionnels* ».

Il n'existe cependant pas de modèle de certificat médical unique reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Outre cet élément essentiel en matière judiciaire, cet outil constitue une trame d'entretien utile au praticien, recensant les éléments auxquels celui-ci devra porter une attention particulière.

L'établissement d'un formulaire CERFA est de nature à garantir sa diffusion auprès de l'ensemble des professionnels concernés et son utilisation systématique dans un format type. Un groupe de travail restreint sera mis en place afin d'arrêter le contenu de ce document.

Objectif : Mieux repérer, faire reconnaître et sanctionner les violences.

- A élaborer en concertation avec le Conseil national de l'ordre des médecins, la Haute Autorité de Santé, le ministère de la santé, le ministère de la justice
 - Pilote : Santé
 - Acteurs : Santé (DGS, DSS) ; solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Calendrier : à déterminer avec le ministère de la santé

Action 15 : Poursuivre le travail sur l'ITT

Constat : ITT est l'acronyme de deux notions :

L'incapacité temporaire totale : Elle détermine la juridiction compétente et ne correspond pas à l'arrêt de travail mais à la période pendant laquelle la victime ne pourra accomplir ou subira une gêne importante dans l'accomplissement des actes usuels de la vie (se laver, manger, s'habiller...). Elle nécessite un certificat médical descriptif minutieux des lésions : leur importance, leur nombre, le retentissement fonctionnel immédiat. En matière de violences conjugales perpétrées par le conjoint ou le concubin de la victime, le Code pénal considère qu'il y a aggravation des violences du fait de la qualité de l'auteur. L'infraction est délictuelle et orientée vers le tribunal correctionnel, quelle que soit la durée de l'ITT fixée par le médecin. Néanmoins, l'évaluation de l'ITT conserve toute son importance pour l'appréciation du préjudice subi et de la dangerosité de l'agresseur, ainsi que pour la fixation de la peine. Elle est souvent confondu avec **l'incapacité totale de travail** qui découle des préjudices subis est la traduction quantitative de l'état descriptif sur le plan de l'activité professionnelle. Elle est prédictive et évalue la durée probable d'évolution. L'incapacité temporaire totale ne dispose d'aucune définition dans le Code Pénal, ni de barème en la matière, tant une même agression peut avoir de retentissements différents selon la victime (âge, vécu psychologique, etc.). Il n'y a pas enfin de véritable consensus des experts eux-mêmes quant aux critères à prendre en compte pour quantifier les ITT, alors que ces dernières emportent des conséquences, tant sur la qualification que sur les suites juridiques données en matière de violences.

Une réflexion doit en conséquence être engagée sur ce sujet avec l'ensemble des acteurs concernés.

Objectif : Mieux faire reconnaître les violences subies

➤ Engager une réflexion sur l'ITT, lever les confusions, définir ce qu'elle représente en terme de notion médico-légale et sur son champ d'application compte tenu de ses conséquences sur la qualification et les suites juridiques en matière de violences. Depuis 2008, la Haute autorité de santé (HAS) travaille à un projet de recommandations professionnelles relatif à l'incapacité totale de travail (ITT). L'objectif de la HAS est la rédaction d'un guide des « bonnes pratiques pour l'établissement d'un constat médical initial chez une personne victime de violences », Le texte des recommandations devrait être proposé au Collège de la HAS au cours du premier semestre 2011.

-
- Pilote : Santé
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) Santé / justice/HAS⁹
 - Calendrier : déterminé avec le ministère de la santé.

AXE VI/ Faciliter l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences

Action 16 : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences

Constat : Il existe actuellement plusieurs plateformes téléphoniques destinées à l'information et à l'orientation des femmes victimes de violences (3919, AVFT, CFCV, 08 victimes, ...). Dans un contexte budgétaire contraint et dans le but d'apporter la meilleure réponse aux femmes victimes de violences,

⁹

La Haute Autorité de Santé a été saisie par la DGS pour engager un tel travail et devait préparer une conférence de consensus sur le sujet

l'intérêt comparé d'un numéro unique ou de la co-existence de plusieurs numéros, généralistes ou spécialisés doit être examiné.

Devront notamment être traitées les questions du premier accueil, de la qualité et de l'harmonisation des réponses apportées sur tout le territoire, de la garantie d'une écoute professionnelle et personnalisée et, le cas échéant, d'une orientation adaptée aux besoins de chaque victime de violences.

Seront également examinées l'opportunité et le cas échéant les modalités d'une mutualisation des moyens de ces plateformes ou de certaines d'entre elles, de manière à les rendre plus efficaces.

Les conditions de leur meilleure visibilité devront enfin être étudiées.

Ces différents paramètres devront être examinés dans leur globalité. Une mutualisation des moyens est en effet plus facilement réalisable lorsque l'information délivrée est de nature généraliste ou ayant trait à l'accès à des prestations/droits.

Le traitement des appels en matière de violences requière en revanche une écoute et un accompagnement spécialisés de la part d'un personnel spécifiquement formé pour aider les personnes à formuler le motif de leur appel et leur apporter une réponse adaptée. Il s'agira ainsi de déterminer si les victimes s'adresseront plus facilement à un service reconnu comme spécifique et si les écoutants d'un service généraliste seraient en mesure de les amener à se livrer.

Enfin, compte tenu de l'historique propre à la mise en place de chacun de ces numéros, gérés la plupart du temps par des associations, les réticences de certaines de ces structures et leur volonté de conserver leur propre identité devront être envisagées, d'autant que des différends conceptuels peuvent les opposer.

Objectif : Améliorer la réponse apportée à l'ensemble des femmes victimes de violences.

- Missionner l'IGAS afin d'étudier l'opportunité d'élargir la mission du 3919 à d'autres violences faites aux femmes que celles commises au sein du couple (mariages forcés, mutilations sexuelles, prostitution, traite, viols et violences sexuelles) en prenant en compte les numéros existants.
- Préciser les conditions de mise en œuvre d'un numéro unique.
- Définir le périmètre efficient du ou des numéros
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE).
 - Acteurs : Idem
 - Calendrier : 2011
 - Coût : nul

Action transversale aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, prostitution.

<i>Action 17 : Poursuivre et renforcer le réseau des référents pour les femmes victimes de violences</i>
--

Constat : Conformément à la mesure 6-3 du 2^{ème} plan global (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes, ont été créés des postes de « référent », interlocuteur unique et de proximité des femmes victimes de violences, leur garantissant une réponse individualisée et une prise en charge globale.

Pour ce faire, un cahier des charges a été élaboré au niveau national et adressé aux préfets de département en vue de leur désignation (cf. circulaire N°SDFE/DPS/2008/159 du 14 mai 2008 relative à la mise en place de « référents » pour les femmes victimes de violences au sein du couple). Ces postes de « référent » peuvent bénéficier d'un concours des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), dont l'affectation relève également de la compétence des préfets de département. Les circulaires du Secrétaire Général du comité interministériel de prévention de la délinquance, en date du 21 février 2008 et 23 janvier 2009, relatives aux orientations du FIPD mentionnaient à cet effet explicitement la mise en place des référents parmi les actions éligibles au F.I.P.D. ce dispositif.

L'objectif fixé était un maillage infra départemental, à l'échéance du plan (2008-2010). Le 25 novembre 2009, le Premier ministre a rappelé sa volonté de poursuivre le déploiement de ce dispositif en demandant que l'ensemble des départements soit doté de postes de référents d'ici la fin de l'année 2010.

L'absence de crédits affectés spécifiquement à la mise en œuvre de ce dispositif n'a pas permis d'atteindre cet objectif. Il existe toutefois à ce jour 49 postes de référents désignés ou installés (recensement à fin 2010) dans 34 départements pour un coût global de 1,5 millions d'euros. Le FIPD a joué à cet égard un rôle déterminant et constitue un financement « levier » en participant à ce dispositif pour un montant de plus de 700.000 euros.

Le caractère non pérenne constitue cependant potentiellement un frein au lancement même de ce dispositif, certains préfets, et le plus souvent les partenaires locaux, ne souhaitant pas s'engager dans le financement d'un poste sur crédits par nature non reconductibles.

Les missions confiées aux référents ont été volontairement définies de manière suffisamment large pour permettre à ces derniers de s'adapter à la diversité des besoins rencontrés sur leur territoire et des partenariats mobilisables (implication plus ou moins grande des associations, collectivités territoriales, forces de l'ordre, justice...).

Un bilan au terme des deux premières années de mise en œuvre est aujourd'hui indispensable afin de déterminer notamment les besoins en matière de développement, d'évolution, d'harmonisation des pratiques

Objectif : Développer et pérenniser le dispositif des référents pour les femmes victimes de violences.

➤ **Organiser une journée nationale en vue de dresser un état des lieux et un échange sur les bonnes pratiques mises en place par les référents.**

- Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS/ SDFE/ déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes
- Acteurs : Idem
- Calendrier : fin 2011

Financement :

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin :
 - Coût de l'étude: 10 000 €
 - Coût pour l'Etat: 10 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 10 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 10 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale
- Ecart / plan 2008-2010 : 10 000 €

➤ **Garantir le financement du dispositif de référents :**

- par une mobilisation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) qui constitue une des principales sources de financement de ce dispositif.
- en demandant au préfet de réunir les co financeurs en les engageant dans une charte d'action contre les violences faites aux femmes
- Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS/ SDFE
- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS/ SDFE, Intérieur (FIPD)
- Calendrier : 2011-2013

Financement :

- Bases de calcul

- Existant : 49 référents dans 34 départements (1 423 060 €)
- Besoin : 67 (1 poste par département couvrant l'ensemble des départements)
- Coût initial du dispositif : 50 000 € par poste (ref. cahier des charges) et 35 000 € sur la base du montant moyen 2008-2010
- Coût pour l'Etat et les collectivités territoriales (avec un cofinancement de l'Etat, par le FIPD, sur la base d'un montant moyen de 14.000 €)
- Montant prévu dans le cadre du plan: 4 462 500 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : stock (49 référents : 857 500 €) + création (23 référents : 385 000 €) Total : 1 179 500 €
 - 2012 : les postes déjà créés + 22 référents. Total : 1 487 500 €
 - 2013 : les postes déjà créés + 22 référents. Total : 1 795 500 €
- Imputation : 40% ministère de l'intérieur (FIPD) et 60% collectivités territoriales
- Ecart / plan 2008-2010 : 3 038 540 €

Action 18 : Evaluer l'expérimentation d'accueil familial menée dans le cadre du précédent plan

Constat : Conformément à la mesure 11-4 du plan global (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes, a été lancée une expérimentation d'accueil familial pour les femmes victimes de violences au sein du couple. A cet effet, un cahier des charges national a été élaboré en vue d'un appel à projets lancé au niveau local (*cf. circulaire interministérielle N°DGAS/SDFE/1A/DPS/2008/238 du 18 juillet 2008*). Ce cahier des charges fixe les principes et les exigences fondant le développement de ce nouveau dispositif financé sur le programme 177.

Sur 16 projets initialement retenus fin 2008, 10 projets d'accueil familial sont à ce jour encore en place dans les départements suivants: Sarthe, Lot-et-Garonne, Manche, Isère, Drôme, Ardèche, Indre-et-Loire, Gers, Guadeloupe, Creuse.

Après un ou deux ans de mise en œuvre, l'évaluation de la pertinence et du fonctionnement de l'accueil familial est à analyser.

Objectif : Elargir la palette des réponses offertes aux femmes en matière d'hébergement

- Mener une évaluation de l'ensemble des dispositifs expérimentaux financés dans le cadre des plans PARSA et Pinte en matière d'hébergement, dont celle relative à l'accueil familial des femmes victimes de violences, afin d'envisager ou non le développement de cette modalité d'hébergement alternative.
- Garantir le financement pérenne du dispositif en cas d'évaluation positive.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SD1)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SD1, SDFE) déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes.
 - Calendrier : 2011

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 20 000 €
 - Coût pour l'Etat: 20 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 20 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 20 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DREES)
- Ecart / plan 2008-2010 : 20 000 €

- Commentaires : Coût estimé en fonction du nombre de structures mises en place.

Action 19 : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové

Constat : L'hébergement et le relogement des femmes victimes de violences au sein du couple constituent souvent un préalable indispensable à la sortie des femmes de la situation de violences qu'elles subissent. Ces questions ont ainsi fait l'objet de mesures (11-3 et 11-4) dans le 2^{ème} plan de lutte contre les violences faites aux femmes.

Les modalités de traitement de ces besoins spécifiques dans le cadre de la refondation de la politique de l'hébergement et du logement doivent être étudiées.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion met en effet en place des plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI, fusion des PDALPD et SAHI), qui constituent désormais le cadre d'une programmation pluriannuelle et territorialisée de l'offre en matière d'hébergement et de logement. Si la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 (articles 19 et 20¹⁰) a introduit des dispositions complémentaires en matière d'accès au logement social pour les femmes victimes de violences, ce nouveau cadre prévaut cependant. Or, les objectifs fixés posent la question du devenir des structures d'hébergement spécialisées dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales, qui ne sont pas des femmes sans abri mais en danger dans leur résidence. Il en est de même s'agissant du SIAO dont la mise en œuvre pourrait remettre en cause la spécificité de l'accueil et de l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales et pose la question de la priorisation des publics pour l'accès à un hébergement.

Il convient donc de s'assurer que les besoins des femmes victimes de violences soient bien pris en compte dans ce nouveau cadre

Objectif : S'assurer de la qualité de la réponse apportée en matière d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences.

- Effectuer un recensement des besoins et des réponses apportées à partir des données collectées par l'outil de gestion qui sera mis en place pour les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO)
 - Sur la base de ce diagnostic, évaluer l'opportunité de réorienter l'offre en matière d'hébergement et de logement, voire de développer des dispositifs alternatifs innovants en s'appuyant notamment sur l'évaluation de dispositifs pouvant exister localement
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SD1)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale/logement DGCS- SD1.
 - Calendrier : déterminé par DGCS- SD1 et le ministère du logement

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 100 000 €
 - Coût pour l'Etat: 100 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 100 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : sans objet
 - 2012 : 80 000 €

¹⁰ Article 19 : 1) prendre en compte, dans les PDALPD, les besoins des personnes victimes de violences au sein du couple ou au sein de leur famille, menacées de mariages forcés ou contraintes de quitter leur logement à la suite de violences ; 2) prévoir des conventions entre l'Etat et les bailleurs pour réserver un nombre de logements répartis sur l'ensemble du département pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection.

Article 20 : permettre aux victimes étudiantes protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection de pouvoir bénéficier d'un accès privilégié au logement dans les cités universitaires.

- 2013 : 20 000 €
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DREES), en lien avec le ministère du logement
- Ecart / plan 2008-2010 : 100 000 €

Action transversale aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, polygamie et prostitution.

Action 20 : Inciter localement à la signature de conventions entre l'Etat et les bailleurs

Constat : Cette mesure est prévue par l'article 19 de la loi du 9 juillet 2010.

- Elaborer une circulaire aux services, assortie en annexe d'une convention type prévoyant que soit réservé un nombre de logements répartis sur l'ensemble du département pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection, voire plus largement pour les femmes victimes de violences¹¹
- Recenser les nombres de conventions ainsi signées.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SD1)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale DGCS- SD1/logement.
 - Calendrier : déterminé avec les ministères concernés.

Action 21 : Promouvoir la mise en place d'un accueil de jour par département

Constat : Le départ des femmes victimes de violences s'effectue la plupart du temps dans l'urgence, à l'issue d'une situation de crise. Paralysées par la peur, une forte dévalorisation de soi-même, l'isolement et la honte, ces femmes craignent le plus souvent de s'exprimer et de dénoncer les violences qu'elles subissent.

Permettre aux femmes victimes de violences de disposer d'une structure de proximité ouvert durant la journée pour les accueillir, les informer et les orienter est donc indispensable.

Ces structures constituent un relais des associations œuvrant sur l'information sur les droits. Elles ont pour objectif d'offrir aux femmes un accompagnement afin de préparer, d'éviter ou de gérer le départ du domicile pour elle-même et leurs enfants le cas échéant.

Il s'agit en conséquence également d'une alternative à un hébergement d'urgence dans un dispositif saturé et inapproprié à la situation de femmes victimes de violences qui ne se trouvent pas en situation de précarité, mais nécessite en revanche un cadre sécurisé et sécurisant.

¹¹ Cf. Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Celle-ci met en place des plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, PDAHI (fusion des PDALPD et SAHI), qui constituent le cadre d'une programmation pluriannuelle et territorialisée de l'offre en matière d'hébergement et de logement.

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Celle-ci a introduit des dispositions complémentaires en matière d'accès au logement social pour les femmes victimes de violences. Ces dernières demeurent cependant soumises à ce cadre général.

Article 19 : 1) prendre en compte, dans les PDALPD, les besoins des personnes victimes de violences au sein du couple ou au sein de leur famille, menacées de mariages forcés ou contraintes de quitter leur logement à la suite de violences ; 2) prévoir des conventions entre l'Etat et les bailleurs pour réserver un nombre de logements répartis sur l'ensemble du département pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection.

Article 20 : permettre aux victimes étudiantes protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection de pouvoir bénéficier d'un accès privilégié au logement dans les cités universitaires.

¹² Soit la gestion des demandes, sur la base d'un formulaire unique, complété à chaque stade du processus, le recensement des disponibilités en places, l'orientation et le suivi d'attribution des places, le suivi des personnes hébergées et la production d'indicateurs.

Objectifs : 1) Prévenir les situations d'urgence telle l'organisation du départ des femmes victimes sans passage par une structure d'hébergement d'urgence, sans traumatisme supplémentaire pour leurs enfants ; 2) Les accompagner vers l'autonomie.

- Recenser les accueils de jour déjà existants sur le territoire, les évaluer.
- Relancer le dispositif et assurer son financement pour permettre un accueil correspondant aux besoins des femmes victimes de violences avant leur départ du domicile afin de préparer ce dernier, durant la phase d'hébergement, ou en vue d'un accompagnement après relogement. Un accueil de jour est une alternative à l'hébergement d'urgence, rendu souvent nécessaire par un départ non préparé. .
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Acteurs : Idem
 - Calendrier : 2012

Financement:

- Bases de calcul
 - Existant : dispositif à créer
 - Coût total de la mise en place d'un accueil de jour : 40 000 € pour un département.
 - Coût : pour l'Etat 8 200 000 € coût cumulé
- Programmation annuelle
 - 2011 : 1 400 000 € pour 35 départements
 - 2012 : 2 760 000 € pour 69 départements
 - 2013 : 4 040 000 € pour 101 départements
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (P 137), du logement (P 177), du travail et de la santé (P 155)
- Ecart / plan 2008-2010 : pour l'Etat 8 200 000 €

Action 22 : Développer la mise en place de réseaux d'accueil et de prise en charge des victimes mobilisant notamment le système de soins

Constat : Il existe une disparité de l'accueil et la prise en charge des victimes de violences suivant le territoire concerné ou du professionnel impliqué.

Objectif : Améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par la coordination de l'ensemble des professionnels confrontés à ce phénomène et par la production d'outils « de référence ». Il s'agit d'engager la prise en charge de ces femmes dans une organisation de type « réseau de soins » qui garantit la modélisation de la prise en charge quel que soit le point d'entrée dans le réseau (médecin, assistante sociale de mairie,)

Pour être efficace, la prise en charge des femmes victimes de violences requiert en effet des compétences et une collaboration multidisciplinaire.

- Engager par voie de convention le secteur hospitalier à l'accueil des femmes victimes de violences au sein du système de soins : services d'urgence, médecins légistes des unités médico-judiciaires ou médecins de ville. Cette mise en réseau peut s'organiser à partir d'une unité médico-judiciaires (UMJ) ou d'une autre structure interne d'un centre hospitalier.
 - Pilotes : Santé ; justice
 - Acteurs : Santé- DGOS/ Solidarités et cohésion sociale, DGCS-SDFE/ déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes ; justice, intérieur.
 - Calendrier : déterminé avec les ministères concernés.
- Coût : nul

Action transversale aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles.

AXE VII/ Améliorer la prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants

Un consensus existe pour affirmer l'existence d'un impact de la violence sur les enfants, variable selon le degré d'exposition à la violence conjugale, l'âge et le sexe de l'enfant. Il convient en conséquence de prendre en compte et de prévenir l'impact dont les enfants exposés aux violences conjugales sont, pour la plupart, des victimes indirectes.

Ces actions auront pour effet non seulement de protéger et de prendre en charge ces enfants, mais également de prévenir le phénomène de reproduction à venir de comportements d'auteurs et de victimes.

Toutes les mesures portées dans le cadre du présent plan en matière de lutte contre les violences au sein du couple contribueront, certaines directement, d'autres par leur impact, à l'action menée en direction des enfants (information et sensibilisation de la société, formation des professionnels, prise en charge et hébergement des femmes victimes de violences). Des mesures spécifiques doivent également être prises. C'est l'objet du présent axe.

Les actions suivantes déjà présentées dans la partie consacrée aux femmes victimes de violences sont rappelées pour mémoire car elles participent également à la prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants :

1) Promouvoir des actions de sensibilisation de l'ensemble de la société

Action 5 transversale : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés

Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes

2) Renforcer la formation des professionnels concernés

Action 8 transversale : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010)

Action 9 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale

Action 10 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation continue

3) Mobiliser les professionnels de santé sur un meilleur repérage et traitement des violences

Action 11 transversale : Mener une campagne d'information auprès des professionnels de santé sur les violences

Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques

Action 13 transversale : Veiller, via les ARS¹², à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.

¹²

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi H.P.S.T) a considérablement modifié le contexte de la mise en œuvre de la politique régionale de santé, avec la création d'une agence régionale de santé qui englobe notamment le groupement régional de santé publique

Actions spécifiques au présent axe :

Action 23 : Quantifier le phénomène des enfants exposés aux violences au sein du couple

Constat : Un consensus existe pour affirmer l'importance de l'impact de la violence sur les enfants, variable selon le degré d'exposition à la violence conjugale, l'âge et le sexe de l'enfant.

La dernière étude sur les morts violentes au sein du couple de 2009 rapporte en outre que 10 enfants sont décédés en même temps que leur mère.

Reste qu'aucune enquête d'envergure n'a été encore menée sur ce champ pour le quantifier précisément. Or, l'amélioration de la connaissance du phénomène permettrait de mieux le prévenir, et d'éviter en outre des phénomènes de reproduction de comportement d'auteurs et de victimes.

Objectif : Mieux connaître pour mieux prévenir.

- Mener une enquête spécifique pour estimer le nombre d'enfants exposés aux violences au sein du couple
 - Pilote : Intérieur (ONDRP)/ Solidarités et cohésion sociale/DGCS - SDFEFH /SD2
 - Acteurs : ministères des solidarités et cohésion sociale (SDFEFH/ SD2), Intérieur (ONDRP) et de la justice.
 - Calendrier : déterminé avec les ministères concernés

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 50 000 €
 - Coût pour l'Etat: 50 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 :
 - 2012 : 50 000 €
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ONDRP
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 000 €
- Commentaires : Modification par décret des missions dévolues à l'ONDRP en élargissant son domaine de compétence aux violences faites aux femmes

Action 24 : Former les professionnels au facteur de risque que constituent, pour les enfants, les violences au sein du couple, à leur repérage et aux impératifs de leur prise en charge.

Constat pour les actions 23 et 24:

Un rapport portant recommandations à destination des pouvoirs publics sur la situation des enfants exposés aux violences conjugales a été publié en 2008 par le SDFE et l'ONED. Il souligne le caractère impératif d'une sensibilisation des différents acteurs, inscrits dans leurs champs de compétences respectifs.

Les actions présentées viseront notamment à faire intégrer par les différents professionnels et réseaux :

- Le fait que les violences au sein du couple ont un effet sur l'enfant, quand bien même celui-ci n'est pas directement maltraité, raison pour laquelle l'enfant doit faire l'objet d'une protection ;

- Les caractéristiques distinguant les situations de violences conjugales des situations de conflit : les recherches consacrées de longue date à la violence conjugale et à l'analyse de ses déterminants sociologiques ont en effet mis en évidence chez les victimes un syndrome de stress post-traumatique se traduisant par une « impuissance apprise », marquant la diminution de leurs capacités à répondre au conjoint violent, de leurs capacités à évaluer leur situation, et enfin de leurs capacités de croire qu'elles puissent se sortir de la situation de violence.

Objectif : Améliorer le dépistage des enfants exposés aux violences conjugales

- Actualiser les outils d'information à destination des professionnels de la protection de l'enfance afin que soit prise en compte l'exposition aux violences conjugales dans l'appréciation du risque encouru par l'enfant.
- Convier les professionnels en charge de la protection de l'enfance aux journées de formation nationales interministérielles et leur déclinaison au niveau local¹³
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale/DGCS - SDFE /SD2
 - Acteurs : ministères des solidarités et cohésion sociale (SD2) et de la justice.
 - Calendrier : déterminé avec les ministères concernés

Financement action 24 :

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin :
 - Coût de l'action: 13 500 € - un module spécifique – 7 jours par module (analyse documentaire, conception, test, adaptation, mallette pédagogique et parcours de formation) à 1 500 € + actualisation sur 2012 et 2013.
 - Coût pour l'Etat: 13 500 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 13 500 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 10 500 € (conception, mise en ligne)
 - 2012 : 1 500 €
 - 2013 : 1 500 €
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124) en lien avec les ministères concernés (justice)
- Ecart / plan 2008-2010 : 13 500 €
- Commentaires : création de modules de formation initiale et continue dématérialisé en libre service, pour intégration aux programmes de formation des partenaires.

13

Il est à recommander que les modules de formation intègrent à la fois :

- Le fait que les violences au sein du couple ont un effet sur l'enfant, quand bien même celui-ci n'est pas directement maltraité, raison pour laquelle l'enfant doit faire l'objet d'une protection ;

- Les caractéristiques distinguant les situations de violences conjugales des situations de conflit : les recherches consacrées de longue date à la violence conjugale et à l'analyse de ses déterminants sociologiques ont en effet mis en évidence chez les victimes un syndrome de stress post-traumatique se traduisant par une « impuissance apprise »¹³, marquant la diminution de leurs capacités à répondre au conjoint violent, de leurs capacités à évaluer leur situation, et enfin de leurs capacités de croire qu'elles puissent se sortir de la situation de violence.

Une connaissance préalable de ces spécificités s'avère indispensable pour la mise en œuvre d'une action efficiente et appropriée auprès de l'enfant, qui préserve également la place de la victime.

Action 25 : S'assurer que la rencontre entre le parent auteur de violences et l'enfant s'effectue en toute sécurité au sein d'espaces de rencontres

Constat: Les espaces de rencontre sont des lieux d'exercice du droit de visite qui visent le maintien ou le rétablissement des liens entre les enfants et leur(s) parent(s) ou d'autres membres de leur parenté disposant de ce droit. Leur existence juridique date de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui les inscrit dans le code civil (art. 373-2-1 et 373-2-9).

Leur financement est partenarial : en 2009, le ministère de la justice (SADJAV) les a financés à hauteur d'environ 1,7 million annuel (action 4 du programme 101). Les CAF et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles figurent les départements, participent également au financement de ces structures. Ces dernières accusent cependant un déficit important d'environ 4,4 M€ en 2009 pour un financement global de 9,5 m€ et un besoin global s'établissant donc à près de 14 M€. Le ministère de la cohésion sociale a ainsi été amené à financer ces structures à hauteur de 1.1 M€ à partir du programme 106.

159 espaces de rencontre fonctionnent à ce jour, majoritairement gérés par des associations. Ces dernières gèrent pour certaines exclusivement ces espaces de rencontre(67) d'autre étant conjugués avec un service de médiation familiale (92)

Le recours à un espace de rencontre peut intervenir dans les situations de divorce ou de séparation conjugale ou familiale ; soit que le JAF l'ait prévu, soit que les parents y aient recours de leur propre chef. Il peut également être prévu par le juge des enfants ou l'aide sociale à l'enfance.

L'organisation des rencontres peut prendre des formes multiples : rencontres à l'intérieur des locaux, rencontres avec sortie possible des locaux, hébergement, organisation du passage de l'enfant d'un parent à un autre.

Dans les cas de violences au sein du couple, il est apparu indispensable de s'appuyer sur ces espaces de rencontre pour organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale (visite), c'est-à-dire la rencontre entre le parent auteur de violences et l'enfant. Cette mesure vise à préserver la sécurité du parent victime de violences. Bien qu'aucune étude spécifique n'ait encore été menée¹⁴ sur ce sujet, les associations et professionnels alertent régulièrement les pouvoirs publics sur le fait que la rencontre entre l'enfant et le parent violent constitue un moment particulièrement dangereux pour les femmes victimes de violences et leurs enfants. C'est souvent à l'occasion de l'exercice d'un droit de visite ou d'un droit de garde que surviennent des violences graves allant jusqu'au meurtre.

Cette mesure figure parmi les recommandations du rapport "Quelles recommandations à destination des pouvoirs publics sur la situation des enfants exposés aux violences conjugales" du SDFE et de l'ONED, ainsi que dans le rapport conjoint IGA n°08-035-01, IGPN n°07-822-A, IGSJ n°16-08 et IGAS n°2008-066 sur "l'Evaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes - 10 mesures pour l'autonomie des femmes » : Recommandation n°11 - Favoriser l'aménagement de lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite de l'auteur de violences à l'égard de ses enfants mineurs sans contact avec l'autre parent¹⁵.

Depuis, l'article 7 de la loi du 9 juillet 2010 stipule que l'intérêt de l'enfant exposé aux violences conjugales doit être pris en compte, en prévoyant que l'exercice du droit de visite s'effectue au sein de lieux neutres, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux.

A ce jour, neuf départements demeurent pourtant non couverts. Si 159 espaces de rencontre fonctionnent à ce jour pour 157 TGI, ceux-ci sont en effet inégalement répartis sur le territoire, plusieurs associations pouvant œuvrer sur un même ressort.

¹⁴ Cf. action 1 de l'axe 1 de la partie relative aux violences au sein du couple

¹⁵ Ce point faisait déjà l'objet d'une mesure dans le second plan triennal (cf. mesure 12-3 « S'assurer que la rencontre entre le parent auteur de violences et l'enfant s'effectue en toute sécurité »). Cette mesure qui relève de la compétence des ministères de la justice et de la cohésion sociale n'a pas été mise en œuvre.

La création d'un espace de rencontre pour chacun de ces départements est donc indispensable à la mise en œuvre effective de la loi par une couverture minimale du territoire.

Objectif: Renforcer la protection des victimes de violences

- Elaborer et mettre en œuvre les textes (cf. notamment article 7 de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010) : créer un espace de rencontre par département (soit 9).
 - Pilote : Justice (SADJAV)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS – SD2/Justice (SADJAV)
 - Calendrier : A déterminer par DGCS-SD2 et le ministère de la justice

Financement

- Montant prévu dans le cadre du plan: 1 132 300 € pour 9 créations
- Programmation annuelle :
 - 2011 : coût de fonctionnement Etat de l'existant 2,8 M€ (1.7 + 1.1)
 - 2012 : coût de fonctionnement Etat de l'existant 2,8 M€ (1.7 + 1.1) + 0.3484 M€
 - 2013 : coût de fonctionnement Etat de l'existant 2,8 M€ (1.7 + 1.1) + 0.7939 M€
- Imputation : ministère de la justice et de la cohésion sociale
- Ecart / plan 2008-2010 : 1 132 300 €

Action 26 : Expertiser l'opportunité d'une obligation d'un signalement à la cellule départementale de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, dès lors que les forces de l'ordre auront à connaître de faits de violences au sein d'une famille.

Constat : Les difficultés pour une femme victime de violences conjugales de porter plainte (ou même de faire une main courante), de faire reconnaître le préjudice subi et d'obtenir que son conjoint respecte la loi, voire d'entrer dans un processus de rupture, sont des éléments connus de longue date de l'ensemble des professionnels confrontés à ce type de problématique. L'impact sur les enfants exposés à ces violences est certain.

Le principe, et le cas échéant, les modalités de la transmission de cette information préoccupante par les professionnels ayant connaissance d'une telle situation doivent être examinés. Le cadre en serait une transmission de l'information préoccupante à la cellule départementale "de recueil, de traitement et d'évaluation des informations". Le guide relatif à la lutte contre les violences au sein du couple invite déjà les parquets à examiner la situation des enfants du foyer où les faits ont été commis et à rechercher la meilleure façon d'assurer leur protection. Une expertise préalable de l'opportunité d'une obligation de signalement à la cellule départementale "de recueil, de traitement et d'évaluation des informations" sera donc réalisée préalablement à la rédaction du texte en la matière.

Objectif : Protéger les enfants exposés aux violences conjugales .dès la première « officialisation » des violences conjugales

- Modifier après expertise les textes en vigueur
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS – SD2
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS – SD2/justice/intérieur/ conseils généraux
 - Calendrier : déterminé avec l'ensemble des ministères concernés.

AXE VIII/ Favoriser une meilleure prise en charge des auteurs de violences pour mieux prévenir la récurrence

S'il est essentiel de repérer les victimes et de les accompagner, il l'est tout autant d'engager des actions visant à prévenir les violences faites aux femmes, en particulier par une prise en charge thérapeutique des auteurs. Ceci passe nécessairement par le développement des différents types de prises en charge mises en œuvre au niveau local.

Un grand nombre de mesures prévues dans le cadre du présent plan en matière de lutte contre les violences au sein du couple contribueront, certaines directement, d'autres par leur impact, à l'action menée en direction des auteurs (connaissance du phénomène, évaluation des dernières mesures législatives, information et sensibilisation de la société, formation des professionnels..).

Des mesures spécifiques doivent également être prises. C'est l'objet du présent axe.

Les actions suivantes déjà présentées dans la partie consacrée aux femmes victimes de violences sont rappelées pour mémoire car elles participent également à la prise en charge des auteurs.

1) Améliorer les connaissances du phénomène pour mieux prévenir et mieux agir

Action 1 transversale : Lancer une étude sociodémographique des auteurs, des victimes et des circonstances des homicides sur le conjoint en Ile de France

Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé

Actions spécifiques au présent axe :

Action 27 : Recenser les dispositifs existants au niveau local, permettant de dresser une typologie des modalités de prise en charge des auteurs de violences conjugales, des acteurs et des financements intervenant dans ce domaine.

Constat pour les actions 27 et 28 : Il ne suffit pas de repérer et de lutter contre les violences que subissent les victimes, il faut également s'attacher aux moyens de les prévenir. Ceci passe notamment par une prise en charge précoce des auteurs de violences. Il convient par conséquent d'en permettre le développement sur l'ensemble du territoire.

Un premier travail a été engagé dans cette perspective. Deux documents ont été élaborés au sein d'un groupe de travail associant les ministères concernés. Ils ont été diffusés, dans le cadre de la campagne de communication accompagnant le plan 2008/2010.

Il s'agit d'une part une charte des principes fédérateurs à destination des structures de prise en charge des auteurs, et d'autre part une plaquette d'information à destination des auteurs de violences.

Il convient aujourd'hui de dresser un état des lieux actualisé de ces structures, de leurs modalités de fonctionnement, de leurs processus d'intervention auprès des auteurs de violences. Il s'agira dans un second temps d'évaluer en particulier leur fonctionnement et leur impact. Ce premier travail permettra d'appuyer le développement de tels dispositifs sur la base d'un guide de bonnes pratiques à réaliser par l'ensemble des partenaires ministériels concernés. Au regard des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes, il est en effet indispensable de s'assurer des principes présidant au fonctionnement de ces dispositifs et de la qualité de leur intervention.

Objectif : Prévenir la récurrence par le développement de dispositifs de qualité de prise en charge des auteurs de violences.

- Réaliser un recensement et évaluer ces dispositifs
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)

- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes/ Justice/ Santé.
- Calendrier : 2011

Financement:

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin :
 - Coût de l'étude: 50 000 €
 - Coût pour l'Etat: 50 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 50 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DREES), justice, santé
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 000 €
- Commentaires : Le ministère de la justice et des libertés (DACG) pourra réaliser un recensement des dispositifs-justice existants.

Action 28 : Elaborer un guide de bonnes pratiques pour le suivi des auteurs de violences au sein du couple.

- Mettre en place un groupe de travail interministériel, qui s'appuiera sur la charte des principes fédérateurs des structures de prise en charge des auteurs de violences
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale/DGCS - SDFE
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes/ Santé/Justice/intérieur.
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'édition: 20 000 € (élaboration impression 10 000 €, diffusion à 5 000 exemplaires 10 000 €)
 - Coût pour l'Etat: 20 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 20 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 20 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale
- Ecart / plan 2008-2010 : 20 000 €
- Commentaires : Le ministère de la justice et des libertés (DACG) pourra apporter son concours technique à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques pour le suivi des auteurs

Action 29 : Mise en œuvre du dispositif électronique anti-rapprochement .

Constat : L'article 6 de la loi du 9 juillet 2010 introduit à titre expérimental deux mesures destinées à renforcer la protection des femmes victimes violences et à lutter contre la récidive : mise en place d'un

dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

Ces dispositifs seront applicables sur une durée de trois ans, dans des sites pilotes à déterminer par les ministères de la justice et de la cohésion sociale.

Objectif : Protection des victimes et lutte contre la récidive.

- Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ Justice
- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ intérieur, justice
- Calendrier : 2011-2013

Financement:

- Bases de calcul
 - Existant : dispositif à créer
 - Besoin : 30 mesures réparties sur 3 juridictions
 - Coût initial de mise en œuvre du dispositif : 100 000 € soit 167 € par mois par mesure et couvrent : les évolutions du logiciel actuel (notamment pour le calcul de la distance entre les dispositifs, le paramétrage de la zone mobile avec la zone tampon, etc.) + le développement de nouveaux outils (notamment pour la télé-assistance, le paramétrage spécifique des dispositifs des protégés, etc.)
 - Coût de fonctionnement : 201 600 € , soit 336 € par mois par mesure et couvrent : la location d'un dispositif pour l'auteur des violences + la location d'un dispositif pour la victime protégée + l'assistance 24/7 comprenant les activités techniques, les alertes et le soutien.
 - Coût de conduite du projet : 150 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 451 600 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 150 000 €
 - 2012 : 180 960 €
 - 2013 : 120 640 €
- Imputation : 301 600 € ministère de la cohésion sociale et 150 000 € ministère de la Justice
- Ecart / plan 2008-2010 : 3 498 034 €
- Commentaires : Les coûts en ressources humaines induits par la mise en place et le suivi de ces mesures au sein du ministère de la Justice et des Libertés doivent encore être évalués.

Action 30 : Suivre et évaluer l'expérimentation du dispositif électronique anti-rapprochement .

Constat : L'article 6 de la loi du 9 juillet 2010 introduit à titre expérimental deux mesures destinées à renforcer la protection des femmes victimes violences et à lutter contre la récidive : mise en place d'un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

Ces dispositifs seront applicables sur une durée de trois ans, dans des sites pilotes à déterminer par les ministères de la justice et de la cohésion sociale. Des crédits spécifiques à cette nouvelle mission devront être prévus par ces ministères afin de couvrir les moyens humains et techniques qui y seront consacrés.

Cette expérimentation devra ensuite faire l'objet d'une évaluation, afin de déterminer le principe et les conditions d'une éventuelle généralisation : mesure du recours à ce dispositif et évaluation de l'efficacité du dispositif.

Objectif : Evaluer l'efficacité des nouveaux dispositifs mis en place, pour mieux orienter l'action des pouvoirs publics.

- Mettre en place un groupe de travail interministériel afin d'évaluer les conditions de mise en place ainsi que les résultats des mesures prévues par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (cf. articles 5 et 6).

Cette mesure vient compléter celle visant à réaliser un recensement annuel et un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n°2010-769 précitée pour en évaluer leur pertinence. (Action 4).

- Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ Justice
- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ intérieur, justice
- Calendrier : 2011

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 50 000 €
 - Coût pour l'Etat: 50 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 50 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la justice
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 000 €

II / LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AU TRAVAIL

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont les formes les plus connues des violences exercées au sein de l'entreprise. Elles peuvent se manifester par des agressions verbales ou des insultes, des brimades, des intimidations, des conflits ou des agressions physiques entre salariés et concernent majoritairement des femmes. Ces agissements hostiles peuvent affecter gravement les salariés et avoir des répercussions importantes sur leur santé physique et psychologique. Elles peuvent également dégrader le climat social de l'entreprise. Il est donc important de les prévenir et de proposer, pour les situations urgentes, des réponses rapides aux salariés en difficulté.

Axe I/ Améliorer les connaissances du phénomène pour mieux prévenir et mieux agir

Action 31 : Lancer une étude sur les violences faites aux femmes au travail dans le secteur privé et au sein des trois fonctions publiques

Constat : Les études existantes en la matière sont anciennes et partielles. Ainsi, la seule enquête nationale dont nous disposons est l'enquête nationale réalisée par l'ENVEFF qui date de 2000 (enquête nationale sur les violences envers les femmes en France). Cette enquête très utile est toutefois ancienne.

Par ailleurs, il y a des enquêtes départementales telles, celles menées en Seine Saint Denis sur *les violences sexuelles faites aux femmes au travail* en 2007, enquête réalisée au sein d'un service de médecine du travail dont il résulte notamment que 5% de femmes travaillant dans le département ont été confrontées à une violence qualifiée par la loi d'agressions sexuelles ou de viol et que 22% des salariées auraient connu une situation de harcèlement sexuel.

D'autres chiffres émanent des associations. L'Association Européenne de lutte contre les violences faites aux femmes (AVFT) a traité 377 dossiers en 2009 dans toute la France. Concernant la proportion respective des motifs de saisine, elle indique que sur 100 personnes qui ont saisi l'AVFT, 45 sont victimes d'agressions sexuelles, 25 de harcèlement sexuel, 20 de viols, 5 de violences physiques.

Objectif : afin de mieux traiter ces violences au travail (agressions, harcèlement moral et harcèlement sexuel), il importe d'en améliorer la connaissance et de disposer **d'un diagnostic clair et précis actuel**. Cette étude comporterait des éléments statistiques et qualitatifs tant dans le secteur privé que dans les trois fonctions publiques de l'Etat. Elle serait menée en lien avec le ministère du travail et de la fonction publique. Elle est inscrite dans le programme de la DARES.

Cette étude fera l'objet dès 2011 d'un appel à projets dont le montant est évalué à 150 000 €.

La thématique de la violence au travail pourra être ensuite intégrée au sein de l'enquête relative aux conditions de travail qui sera lancée en 2012 (préparée en 2011) par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

- Mettre en place un groupe de travail interministériel pour circonscrire le champ (harcèlement, agressions sexuelles, ...), définir la méthodologie et suivre la réalisation de cette étude.
 - Pilote : Travail, DGCS (SDFE/ MASP)
 - Acteurs : Travail, DGT, DARES, Drees, Fonction publique
 - Calendrier : 2011

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 150 000 euros
 - Coût pour l'Etat: 150 000 euros
- Montant prévu dans le cadre du plan:
- Programmation annuelle
 - 2011 : 150 000 euros
 - 2012 :
 - 2013 :
- Imputation : cohésion sociale + ministère du travail (DARES) + fonction publique
- Ecart / plan 2008-2010 : 150 000 euros

AXE II/ Faire évoluer le cadre juridique

Action 32 : Evaluer la possibilité d'harmoniser les définitions et les sanctions relatives au harcèlement sexuel

Constat : L'infraction de harcèlement sexuel est définie dans le cadre du code pénal, du code du travail et dans les textes concernant la fonction publique comme « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ».

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, définit le harcèlement sexuel comme *tout agissement à connotation sexuelle, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ». Cette définition reprend les termes de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). Le harcèlement est assimilé dans ce cas à une discrimination.

Ainsi subsistent aujourd'hui deux définitions du harcèlement sexuel :

- La définition traditionnelle issue du code pénal et du travail, qualifiée d'explicite, selon laquelle le harcèlement suppose des agissements répétés. Dans ce cadre, le harcèlement n'est pas assimilé à une forme de discrimination.
- La définition issue de la loi du 27 mai 2008 qui ne reprend pas formellement les termes de "harcèlement sexuel". Il s'agit d'une définition plus large du harcèlement sexuel car elle n'exige pas la répétition d'agissements ; un seul acte peut être constitutif de harcèlement, et ne fait pas référence à l'intention de l'auteur présumé d'obtenir des faveurs sexuelles. Elle ne prévoit pas de sanction pénale. Elle assimile le harcèlement à la discrimination.

La victime d'un harcèlement sexuel peut donc trouver avantage à actionner la loi du 27 mai 2008 plutôt que les textes pénaux dans la mesure où la définition qu'elle donne du harcèlement sexuel n'inclut pas la répétition de faits ni l'intention de l'auteur du harcèlement d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Cependant, dans ce cas seule une réparation civile peut être prononcée (des dommages intérêts).

Objectif : Dans l'objectif d'une plus grande cohérence juridique pour le citoyen, il importe d'évaluer Evaluer la possibilité d'harmoniser **la législation pour ne disposer que d'une définition du harcèlement sexuel**.

- Mettre en place un groupe de travail pour arrêter une position claire
 - Pilote : Travail, DGCS (SDFE/ MASP)
 - Acteurs : Travail, DGT, Justice, Fonction publique
 - Calendrier : 2011
 - Coût : nul

AXE III/ Sensibiliser les professionnels concernés dans le cadre de leur formation

Action 33 : Lancer des actions de formation auprès des professionnels : inspection du travail, médecine du travail, CHSCT

Constat : Les partenaires sociaux européens ont signé, le 26 avril 2007, un accord cadre en vue de lutter contre la violence et le harcèlement au travail. Cet accord cadre a été transposé en France le 26 avril dernier par les partenaires sociaux (accord étendu le 31 juillet dernier). Il poursuit deux objectifs :

-améliorer la sensibilisation, la compréhension et la prise de conscience des employeurs, des salariés et de leurs représentants à l'égard du harcèlement et de la violence au travail afin de mieux prévenir ces phénomènes, les réduire, voire les éliminer ;
- apporter aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants un cadre concret pour l'identification, la prévention et la gestion des problèmes de harcèlement et de violence au travail.

S'agissant des violences faites aux femmes sur le lieu de travail, l'accord stipule précisément la nécessité de sensibiliser tous les niveaux hiérarchiques et de mettre en place dans les entreprises des politiques de prévention et d'accompagnement. Les branches professionnelles doivent à cet égard élaborer des outils adaptés à la situation des entreprises de leur secteur professionnel.

Outre la sensibilisation des cadres, l'entreprise doit mettre en place une procédure à suivre en cas d'incident et prévoir des sanctions à l'égard des auteurs.

La prévention des risques constitue une des missions premières du Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail au sein des entreprises comme au sein de la fonction publique. De même, le médecin du travail a pour mission de surveiller l'état de santé des salariés et exerce une fonction de prévention au regard des conditions de travail. Il peut proposer des mutations ou transformations de poste de travail justifiées par des considérations de santé « physique ou moral » du salarié.

L'enquête sur les violences faites aux femmes au travail menée en Seine Saint Denis révèle que moins de 1% des victimes de harcèlement sexuel au travail ont déclaré en avoir parlé au médecin du travail.

Objectif : développer les actions de formation des membres du CHSCT, des médecins du travail et de l'inspection du travail.

- Travailler en lien avec la DGT, la fonction publique
 - Pilote : Travail, DGCS (SDFE/ MASP)
 - Acteurs : Travail, DGT, Fonction publique
 - Calendrier : 2011
 - Chiffrage : coût nul (prise en charge dans le cadre des formations existantes)

III / LES VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

Les données chiffrées les plus récentes ont été fournies par les résultats des enquêtes « cadre de vie et sécurité » de 2007 à 2009 menées par l'ONDRP (synthèse 2010).

Il en ressort que :

- pour les violences physiques et sexuelles au sein du ménage subies par les personnes de 18 à 75 ans, les estimations sont comprises entre 405 000 et 415 000 de 2007 à 2009.
- s'agissant des violences sexuelles hors ménage, elles présentent une variation significative en 2009, puisque la proportion des personnes de 18 à 75 ans ayant déclaré en avoir été victimes est passé de 140 000 personnes en 2008 à près de 200 000 en 2009.
- il apparaît, via ces enquêtes de victimation, qu'environ 1 victime déclarée sur 5 affirme n'avoir jamais évoqué avec personne les actes de violences sexuelles hors ménage ou de violences physiques ou sexuelles intra ménage qu'elle décrit dans le questionnaire de cette enquête.

Pour répondre à l'ampleur de ce phénomène, plusieurs lois ont permis un renforcement de la répression des agressions sexuelles et du viol. Il n'en demeure pas moins que des progrès restent à accomplir, tout particulièrement en termes d'information et de formation sur cette problématique. Ces dernières doivent être tournées tant vers l'ensemble de la société que vers les professionnels concernés afin de garantir notamment une bonne application des textes par ces derniers.

En outre, ce dispositif répressif demande à être accompagné par des actions de formation des professionnels concernés ainsi que par une sensibilisation renouvelée de l'ensemble de la société.

Axe I/ Améliorer les connaissances du phénomène pour mieux prévenir et mieux agir¹⁶

Action 34 : Réaliser une enquête spécifique, au travers d'un bilan de la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs

Constat : Aucune enquête d'envergure sur les violences sexuelles n'a été lancée en France, permettant une objectivation de ce phénomène, depuis les données issues de l'enquête ENVEFF de 2000, de l'enquête de l'INED « Contexte de la sexualité en France » de 2006 et de l'OND¹⁷.

Les données chiffrées les plus récentes ont été fournies par les résultats des enquêtes de victimation « cadre de vie et sécurité » de 2007 à 2009 menées par l'ONDRP (synthèse 2010)

Or, l'amélioration de la connaissance du phénomène est essentielle à l'objectivation du phénomène et constitue un préalable indispensable à la détermination des actions pertinentes à mener en matière de prévention et de lutte contre le phénomène des violences sexuelles.

Objectif : Identifier les éventuelles carences législatives ou de mise en œuvre de la loi.

➤ Faire un état des lieux 30 ans après l'adoption de la loi :

- estimation du phénomène ;
- nombre de violences sexuelles enregistrées ;
- contexte, suites juridiques données ;
- ressources personnelles ou institutionnelles permettant aux femmes de sortir des situations de violence où elles se trouvent ou sur les obstacles auxquels elles se heurtent pour le faire.
- Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
- Acteurs : Tous les ministères concernés (solidarités et cohésion sociale, santé, justice, intérieur)
- Calendrier : 2011

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 130.000 €
 - Coût pour l'Etat: 130. 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 130. 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 20 000 €
 - 2012 : 70 000 € + 20 000 €
 - 2013 : 20 000 €
- Imputation : ONDRP
- Ecart / plan 2008-2010 : 70. 000 €

¹⁶ Ces mesures seront à articuler avec l'amélioration et l'harmonisation du recueil des données relatives aux violences au sein du couple inscrites également dans le PAI, avec notamment **la relance d'une l'enquête ENVEFF** en prévoyant un axe spécifique sur ce champ.

¹⁷ Excepté les données issues de l'enquête ENVEFF de 2000, de l'enquête de l'INED « Contexte de la sexualité en France » de 2006 et de l'OND/INSEE « Cadre de vie et sécurité ».

Selon l'enquête ENVEFF, en matière d'agressions sexuelles, **0,5 % des femmes enquêtées ont déclaré avoir subi, au cours des douze derniers mois, au moins une tentative de viol ou un viol**. Ce taux est de 0,3 % si on isole les données sur le viol et concernerait donc, par extrapolation, sur une année, 48 000 femmes âgées de 20 à 59 ans. Par ailleurs, **11 % des femmes interrogées ont subi au moins une agression sexuelle au cours de leur vie**.

Cette enquête de l'INED (Population et société n°445-mai 2008-les violences sexuelles en France, la parole se libère) avait demandé aux personnes interrogées si elles avaient subi des rapports sexuels forcés ou des tentatives au cours de leur vie, comme l'avait fait en 2000 l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff). D'une enquête à l'autre les déclarations d'agressions sexuelles ont doublé, 16% des femmes et 5% des hommes déclarant en 2006 avoir subi des rapports forcés ou des tentatives de rapports forcés au cours de leur vie. L'augmentation des déclarations ne provient pas d'une fréquence accrue d'agressions, mais d'une plus grande propension à rapporter des événements de violence dans une enquête scientifique, liée à l'abaissement du seuil de rejet de ces violences.

AXE II/ Promouvoir des actions de sensibilisation de l'ensemble de la société

Engager la société toute entière, notamment les jeunes, contre la banalisation des viols et agressions sexuelles

Argumentaire pour les actions 34 et 35 :

Constat : Il est aujourd'hui indispensable de sensibiliser l'ensemble de la société à ces violences sexuelles, en soulignant leur gravité et en mettant en exergue les dispositifs existants. Il s'agit en premier lieu de lutter contre une banalisation des viols et plus encore des agressions sexuelles. En effet, trop peu de victimes osent encore porter plainte et dénoncer les violences sexuelles subies et l'on constate une stagnation du nombre d'appel reçus au numéro d'information « SOS Viols informations ».

Il est en conséquence prioritaire de lancer une campagne spécifique d'informations sur ce type de violences, sachant que ce sujet n'a donné lieu à aucune communication d'envergure depuis plusieurs années.

Cette campagne devra passer en premier lieu par :

- la diffusion d'un spot télévisuel, rappelant notamment l'existence du numéro « SOS Viols informations » ;
- l'actualisation, l'édition et la diffusion d'une plaquette d'informations à destination du grand public et des victimes.

Objectif : Sensibiliser l'ensemble de la société à ces violences, en soulignant leur gravité et en mettant en exergue les dispositifs existants, afin de mieux les prévenir et lutter contre elles, mais également mieux accompagner les femmes qui en sont victimes.

<i>Action 35 : Organiser une campagne nationale de sensibilisation du grand public</i>
--

- Créer et diffuser des spots télévisuels et des affiches.
- Actualiser, éditer et diffuser une plaquette d'informations à destination du grand public et des victimes
 - Pilotes : Service d'information gouvernemental (SIG), DGCS (SDFE/DICOM).
 - Acteurs : SIG, Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE/DICOM) ainsi que tous les ministères concernés (santé, justice, intérieur)
 - Calendrier : déterminé avec les ministères concernés

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût pour l'Etat: 1 000 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 1 000 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 500 000 €
 - 2012 : 300 000 €
 - 2013 : 200 000 €
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DICOM)
- Ecart / plan 2008-2010 : - 2 818 805€

Mesure commune aux axes relatifs aux viols/ agressions sexuelles et à la prostitution

Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes

AXE III/ Sensibiliser les professionnels concernés dans le cadre de leur formation

Axe transversal aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Action 8 transversale Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010)

Action 9 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale

Action 10 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation continue

AXE IV/ Mobiliser les professionnels de santé sur un meilleur repérage et traitement des violences¹⁸

Axe transversal aux thématiques violences au sein du couple, viols, agressions sexuelles mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Action 11 transversale : Mener une campagne d'information sur les violences auprès des professionnels de santé

Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé

Action 13 transversale : Veiller, via les ARS¹⁹, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.

Action 14 transversale Formaliser et diffuser un certificat médical type

AXE V/ Faciliter l'accueil et la prise en charge des victimes

Créer les conditions d'une prise en charge immédiate et coordonnée des victimes de viol et agressions sexuelles

¹⁸ Voir le rapport publié en 2002 par l'organisation mondiale de la santé (OMS) sur « La violence et la santé » (les conséquences de la violence et ses répercussions sur la santé et l'économie sont développées).

Dans la suite des recommandations émises par l'OMS, la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit un plan stratégique national de lutte pour limiter l'impact de la violence sur la santé.

Ce plan n'a pas encore été officialisé, mais le rapport de synthèse des travaux préparatoires a été publié à la Documentation française.

¹⁹ La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi H.P.S.T) a considérablement modifié le contexte de la mise en œuvre de la politique régionale de santé, avec la création d'une agence régionale de santé qui englobe notamment le groupement régional de santé publique

Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences

Action 22 transversale : Développer la mise en place de réseaux d'accueil et de prise en charge des victimes au sein du système de soins

Action 36 : Définir et généraliser sur l'ensemble du territoire des procédures « standardisées » de prise en charge des victimes de violences sexuelles

➤ A définir en lien avec la mise en place de réseaux d'accueil prévue à l'action précédente. Cette réflexion pourra être engagée sur la base des actions menées sur certains territoires et à l'étranger²⁰

- Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) ; santé, justice
- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE/DICOM) ainsi que tous les ministères concernés, santé, justice, intérieur...
- Calendrier : déterminé avec l'ensemble des ministères concernés
- Cout : nul

AXE VI/ FAIRE EVOLUER LE CADRE JURIDIQUE

Renforcer la protection des victimes de viol et agressions sexuelles

Action 37 : Mettre en place un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les évolutions juridiques à porter en la matière

Constat : Le cadre législatif a permis au cours des dernières années des évolutions en ce domaine. Celles-ci doivent être poursuivies, en s'appuyant sur l'expérience des professionnels, ainsi que celle des associations.

Objectif : Permettre une meilleure prise en compte des violences subies et des difficultés juridiques auxquelles sont confrontées les victimes de violences sexuelles.

➤ Ce groupe sera chargé plus particulièrement d'évaluer la pertinence et la possibilité d'introduire les mesures suivantes :

1) La possibilité, pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles d'être examinées par les services médico-judiciaires même en l'absence de réquisition, compte tenu de l'urgence de la situation et de

20

Ex : Le Set Agression Sexuelle existant en Belgique et au Luxembourg. est un outil visant à assurer le bon déroulement de l'enquête judiciaire en cas de déclaration d'un délit sexuel. Il tend également à éviter une victimisation secondaire de la victime en assurant un bon accueil par la police, la gendarmerie, le médecin légiste et le parquet. Outre un ensemble de recommandations et de directives, le SAS comprend un matériel médical choisi avec soin et conçu spécialement pour le prélèvement de toute trace de violence sexuelle. Ces traces permettent de prouver scientifiquement le délit ainsi que la culpabilité ou l'innocence du suspect. Ainsi, l'examen médical se déroule de manière standardisée, de sorte qu'il ne puisse être mis en doute et que la victime ne doive pas subir un second examen. Autre avantage : les victimes doivent être interrogées moins souvent en tant que témoins au cours du procès. Les données du procès-verbal, l'examen médical et l'analyse des traces constituent une information suffisante. Après la procédure de déclaration, les victimes reçoivent aussi un guide informatif sur le traitement de leur plainte et les organismes qu'elles peuvent contacter pour recevoir une assistance supplémentaire. De cette manière, on reconnaît le besoin que ressentent les victimes d'être informées sur la procédure pénale.

l'importance de constater rapidement les violences subies. L'examen des victimes réalisé par les unités médico-judiciaires est pris en charge, dans le cadre de protocoles locaux, sur frais de justice au moyen d'une régularisation a posteriori par les juridictions. Certains protocoles relatifs à l'exercice de la médecine légale le prévoient d'ailleurs explicitement. L'entrée en vigueur de la réforme n'a en aucun cas remis en cause ces pratiques, et l'attention des parquets concernés par ces difficultés sera au besoin appelée sur la nécessité de maintenir les pratiques antérieures. ;

2) La possibilité, pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles de bénéficier d'un remboursement intégral par l'assurance maladie des soins dispensés à la suite de ces sévices (mesure qui existe pour les mineurs), la victime ne devant pas subir « une seconde peine » en avançant les frais de santé ;

3) La possibilité, pour les victimes d'agressions sexuelles de bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de leur revenu. Compte tenu du traumatisme subi, la victime ne devant pas subir « une seconde peine » en avançant les frais d'avocat liés à la procédure, en attendant d'éventuels remboursements (condamné du juge de la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens) ou indemnisation par la CIVI ;

4) De s'interroger sur les conséquences de la correctionnalisation du viol, uniquement possible avec l'accord des parties, qui semble en augmentation. Si cette mesure permet en effet un jugement plus rapide et peut être considérée comme moins difficile pour la victime, elle peut induire cependant des peines moindres pour l'auteur des faits²¹ ;

- Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE), Justice, Santé
- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE), Justice, Santé, ainsi que des professionnels et des personnalités qualifiées
- Calendrier : déterminé avec l'ensemble des ministères concernés
- Cout : nul

21

Il convient à ce titre de noter qu'en Belgique, si une loi a prévu une correctionnalisation du délit de viol (pour un traitement plus rapide des affaires de viol et pour protéger la victime), elle dispose toutefois que la correctionnalisation ne peut entraîner une réduction de la peine inférieure à 10 ans.

IV / LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES

Selon l'étude la plus récente menée par l'INED²², l'estimation du nombre de femmes adultes victimes de mutilations sexuelles, vivant en France, se situerait dans une fourchette de 42 000 à 61 000, soit une hypothèse moyenne de 53 000 femmes.

La politique conduite ces dernières années en la matière a porté sur deux axes.

Le premier consiste en la mise en œuvre des actions de prévention, à travers l'information et la sensibilisation du grand public, des personnes spécifiquement concernées ainsi que des professionnels en contact avec ces dernières. Plus particulièrement, une action conjointe de la Direction générale de la santé (DGS), de la Direction de la population et des migrations (DPM) et du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) a permis depuis 2006 une prise de conscience et une dynamique à travers sa déclinaison dans les neuf régions de France les plus concernées²³.

Le second axe vise au renforcement de la répression de ces pratiques²⁴. En matière de réglementation, plusieurs dispositions ont ainsi été adoptées dans le cadre de la loi du 4 avril 2006²⁵ et plus récemment par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.²⁶

L'action interministérielle s'est également traduite dans le cadre du deuxième plan triennal 2008-2010 de lutte contre les violences faites aux femmes par une campagne de communication (brochures et affichettes) notamment axée en 2009 sur le thème des mutilations sexuelles féminines.

De même, la « grande cause nationale » consacrée aux violences faites aux femmes en 2010 a réaffirmé le choix des pouvoirs publics et des associations d'élargir la lutte contre les violences faites aux femmes à toutes ses formes, allant au-delà de celles commises au sein du couple.

La traduction de cette volonté politique au sein du 3^{ème} plan triennal de lutte contre les violences faites aux femmes constitue enfin l'occasion pour la France de réaffirmer ses engagements pris au niveau européen et international en la matière²⁷.

²² Sources partie quantitative de l'étude « EXH : excision et handicap » relative à un état des lieux de la situation des mutilations sexuelles en France. Projet soutenu par l'ANR, la DGS, et l'ACSE, confiée à trois chercheuses de l'INED ce projet a été initié en janvier 2006 et les résultats remis en janvier et mars 2009.

²³ Ile-de-France, Haute-Normandie, Rhône Alpes, Picardie, PACA, Nord Pas de Calais, Pays de Loire, Champagne Ardenne et Poitou Charente

²⁴ Recommandations du groupe de travail sur les femmes de l'immigration placé sous l'égide des ministres en charge de la parité et de la justice en mars 2005

²⁵ visant à renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

²⁶ Celle-ci a notamment institué une ordonnance de protection pouvant être délivrée par le juge aux affaires familiales, en urgence, lorsque des violences sont exercées au sein du couple mais aussi pour des personnes menacées de mariage forcé.

²⁷ "Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE (2008/2071(INI))

Axe I/ Améliorer les connaissances du phénomène pour mieux prévenir et mieux agir²⁸

Action38 : Assurer la diffusion et la promotion des résultats de l'étude « EXH : excision et handicap » finalisée en 2009 par trois chercheuses de l'INED²⁹.

Constat : Cette étude finalisée en 2009 sous la forme d'un volet quantitatif et d'un volet qualitatif, est la première du genre à avoir été menée en la matière et la seule à ce jour. Soutenue par l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Direction générale de santé (DGS) et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), elle a été réalisée afin de mieux cerner l'ampleur de ce phénomène et les conséquences que les mutilations sexuelles entraînent sur la santé des femmes qui en sont victimes. Il est rappelé que le nombre de femmes excisées en France a été évalué à hauteur d'une moyenne de 53 000 femmes.

Il importe que les résultats de cette étude, encore trop peu connus, soient très largement diffusés notamment auprès de l'ensemble des acteurs concernés (institutionnels, associatifs, etc....) afin non seulement de mobiliser ceux qui ne le sont pas encore, mais également de renforcer la prévention et la lutte de ces violences.

Objectif : A l'instar de l'enquête ENVEFF réalisée en 2000 pour les violences au sein du couple, il convient de susciter, à travers la diffusion de la connaissance de ce phénomène, une impulsion et une forte mobilisation s'agissant des mutilations sexuelles féminines, préalable indispensable à un meilleur traitement de ce fléau

- Promouvoir les résultats de cette étude dans le cadre des actions de sensibilisation et de formation.
 - Pilotes : Santé, Solidarités et cohésion sociale
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) /INED/ANR/ACSE/Santé
 - Calendrier : proposition 2011 mais à déterminer avec l'ensemble des acteurs concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'édition/diffusion: 20 000 € (10 000 € impression et diffusion de la synthèse à 5 000 exemplaires)
 - Coût pour l'Etat: 20 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 20 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 20 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DICOM)
- Ecart / plan 2008-2010 : 20 000 €

²⁸

Ces mesures seront à articuler avec l'amélioration et l'harmonisation du recueil des données relatives aux violences au sein du couple inscrites également dans le PAI.

²⁹

Soutenue par l'Agence nationale de la recherche (ANR), la DGS et l'ACSE. Cette étude a été réalisée afin de mieux cerner l'ampleur de ce phénomène et les conséquences que les mutilations sexuelles entraînent sur la santé des femmes qui en sont victimes. Armelle Andro - Marie Lesclingand – Emmanuelle Cambois – Christelle Cirbeau ont remis les rapports finaux des deux volets que comporte cette étude, l'un qualitatif, l'autre quantitatif, respectivement aux mois de janvier et de mars 2009.

Axe II/ Evaluer les dispositifs mis en place par la loi pour mieux orienter l'action des pouvoirs publics

Suivre et analyser les dispositifs mis en place par le législateur sur les mutilations sexuelles féminines

Action 4 transversale : Réaliser un recensement annuel et un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010

AXE III/ Promouvoir des actions de sensibilisation de l'ensemble de la société

Engager et sensibiliser les acteurs concernés, notamment les jeunes et les femmes primo-arrivantes, sur le phénomène des mutilations sexuelles féminines, en soulignant leur gravité et en communiquant sur les dispositifs existants.

Action 5 transversale : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés

Constat : La campagne de communication accompagnant le deuxième plan triennal (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes a notamment été axée en 2009, sur le thème des mutilations sexuelles féminines. Les outils élaborés et diffusés dans ce cadre (brochure et affichettes) ont démontré toute leur utilité et sont très demandés par l'ensemble de nos partenaires. Actuellement en rupture de stock, ces outils nécessiteront une mise à jour pour tenir compte notamment des évolutions législatives issues de la loi du n°2010-769 du 9 juillet 2010 et la conception d'un nouveau visuel dans la mesure où celui-ci n'a pas donné entièrement satisfaction³⁰.

Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes

Action39 : Assurer l'accès à l'information des femmes et des jeunes filles primo-arrivantes

Constat : Près de 125 000 étrangers de pays tiers à l'Union européenne s'installent en France chaque année pour des raisons professionnelles, familiales ou humanitaires. Les femmes représentent aujourd'hui la moitié de cette population des primo-arrivants et jouent un rôle essentiel en matière d'intégration, en particulier auprès des enfants.

Ainsi, cette brochure a-t-elle vocation à s'adresser aux femmes de l'immigration primo-arrivantes méconnaissant l'étendue de leurs droits en France et la manière de les exercer. Elle met l'accent sur le caractère répréhensible de certaines pratiques coutumières, dont les mutilations sexuelles féminines. Elle doit également pouvoir s'adresser aux hommes car ce sont souvent eux qui bafouent les droits des femmes. Conçu comme un outil de vulgarisation, cette brochure est destinée à rendre l'information directement compréhensible, sans intermédiaire. Elle sera notamment distribuée sur les plates-formes d'accueil de l'OFII, elle comportera un volet d'adresses utiles des associations et institutions concernées et aura aussi vocation à être traduite en plusieurs langues.

Objectif : Permettre l'accès à l'information des femmes primo-arrivantes sur leurs droits en France.

³⁰

Réticence de nos partenaires de l'éducation nationale à les diffuser, la lame de rasoir pouvant être associées au suicide.

- Elaborer une brochure spécifique par un groupe de travail restreint (cf. annonces du Premier ministre le 25 novembre 2009).
- Traduction et diffusion sur les plates-formes d'accueil de l'OFII.
 - Pilotes : DGCS (SDFE) et OFII
 - Acteurs : DGCS (SDFE) / ministères concernés + OFII / associations spécialisées
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Besoin : 200 000 primo-arrivants/ an sur 60 plateformes
 - Coût de l'édition/diffusion: (création : 15 000 €, traduction : 15 000 € impression : 10 000 € et routage : 30 000 €),
 - Coût pour l'Etat: 150 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 150 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 70 000 € (ensemble)
 - 2012 : 40 000 (impression, diffusion)
 - 2013 : 40 000 (impression, diffusion)
- Imputation : ministère de l'intérieur (OFII), en lien avec le ministère de la cohésion sociale (45 000 €)
- Ecart / plan 2008-2010 : 150 000 €

AXE IV/ Renforcer la formation des professionnels concernés

Actions communes aux violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Action 8 transversale : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010)

Action 9 transversale : Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale

Action 10 transversale Poursuivre et renforcer les actions de formation continue

Action 40 : Renforcer l'information des professionnels de l'accueil des primo-arrivants sur les droits fondamentaux et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la question des mutilations sexuelles féminines

Constat : L'amélioration de la prévention et de la prise en charge des victimes de mutilations sexuelles féminines passe par la sensibilisation et la formation des professionnels du service public de l'accueil. En effet, la méconnaissance voire l'ignorance de ces pratiques constitue un obstacle majeur à leur repérage et nuit à une prise en charge efficiente.

A cet égard, le guide juridique de "l'égalité entre les femmes et les hommes de l'immigration", a notamment été conçu, en 2007, par le Service des droits des femmes et de l'égalité, pour répondre au besoin d'information juridique des professionnels concernés et souligner le caractère répréhensible de certaines pratiques coutumières, dont les mutilations sexuelles féminines. Edité dans un nombre très restreint d'exemplaires pour son premier tirage, cet outil est en rupture de stock, alors même qu'il a été

très plébiscité et très demandé par nos partenaires. Ce guide est à réactualiser au regard des récentes évolutions législatives.

Objectif : Sensibiliser les professionnels de l'accueil pour mieux prévenir, repérer et prendre en charge les femmes et jeunes filles victimes de mutilations sexuelles féminines ou menacées de l'être.

- Actualiser et diffuser le guide de l'égalité entre les femmes et les hommes issus de l'immigration
 - Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) ainsi que tous les ministères concernés
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) / ministère de l'intégration /OFII / associations spécialisées
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Besoin : 1 000 agents sur 60 plateformes
 - Coût de l'édition/diffusion: (création, impression : 5 000 € et routage : 10 000 €),
 - Coût pour l'Etat: 25 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 25 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 15 000 € (ensemble)
 - 2012 : 5 000 € (impression, diffusion)
 - 2013 : 5 000 €(impression, diffusion)
- Imputation : ministère de l'intérieur (OFII), en lien avec le ministère de la cohésion sociale (5 000 €)
- Ecart / plan 2008-2010 : 25 000 €

Mesure commune aux mutilations sexuelles féminines et aux mariages forcés

Action 41 : Mener une campagne spécifique de sensibilisation en direction des professionnels en poste dans les consulats et les ambassades.

Constat : Compte tenu de la gravité de ces violences et afin de mieux les prévenir voire de les éradiquer, il est essentiel que l'ensemble des acteurs concernés puissent être sensibilisés afin de les engager pleinement dans la lutte contre ces pratiques.

Objectif : Sensibiliser les professionnels en poste dans les consulats et les ambassades au caractère répréhensible des mutilations sexuelles féminines en vue de les associer plus étroitement à la politique engagée par les pouvoirs publics. En matière de prévention et de lutte contre ces pratiques.

- Elaborer et diffuser une brochure et des affiches (éléments de définition, état du droit, conduite à tenir et ressources à disposition de ces professionnels).
- Organiser la sensibilisation et la formation de ces personnels.
 - Pilote : MAE
 - Acteurs : MAE/ Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) / ministère de l'intégration /OFII / associations spécialisées
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Besoin : ambassades et consulats

- Coût de l'édition/diffusion: (création 10 000 € pour le ministère de la cohésion sociale, traduction : 10 000 € pour le ministère de l'intérieur, impression et diffusion pour le ministère des affaires étrangères : 20 000 €),
- Coût pour l'Etat: 80 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan 80 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 40 000 € (ensemble)
 - 2012 : 20 000 € (impression, diffusion)
 - 2013 : 20 000 € (impression, diffusion)
- Imputation : ministère de l'intérieur (OFII), ministère des affaires étrangères en lien avec le ministère de la cohésion sociale
- Ecart / plan 2008-2010 : 80 000 €

Mesure transversale aux mutilations sexuelles féminines et aux mariages forcés

AXE V/ Mobiliser les professionnels de santé sur un meilleur repérage et traitement des violences

Axe commun aux violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Constat : Compte tenu de leur rôle majeur en matière de repérage des mutilations sexuelles féminines, d'accompagnement et de prise en charge des victimes, il apparaît essentiel de relancer des actions de sensibilisation des professionnels de santé, sachant qu'ils méconnaissent parfois encore cette problématique voire ne se sentent pas impliqués.

Ces derniers sont en effet ceux qui reçoivent le moins de formation spécifique, alors même qu'ils ont un rôle central à jouer en termes de repérage et de prise en charge. Deux mesures en ce sens (8-1 et 9-2) étaient prévues dans le second plan de lutte contre les violences, qui n'ont pas été réalisées.

Il est en conséquence proposé de relancer des actions spécifiques en direction de ces professionnels :

Objectif : Mieux mobiliser ces professionnels qui ont un rôle majeur à jouer en termes de prévention, de repérage et de prise en charge des victimes.

Action 11 transversale : Mener une campagne d'information auprès des professionnels de santé sur les violences

Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé

Action 13 transversale : Veiller, via les ARS³¹, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.

AXE VI/ Faciliter l'accueil et la prise en charge des femmes

³¹

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi H.P.S.T) a considérablement modifié le contexte de la mise en œuvre de la politique régionale de santé, avec la création d'une agence régionale de santé qui englobe notamment le groupement régional de santé publique

**Modéliser une organisation permettant
une prise en charge adaptée aux mutilations sexuelles féminines**

Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences

Action 42 : Développer et systématiser l'accompagnement global et multidisciplinaire nécessaire aux personnes concernées afin d'assurer une prise en charge de qualité.

Action transversale aux mutilations sexuelles féminines et mariages forcés.

Constat : Il existe aujourd'hui une grande disparité dans les modalités d'accueil et de prise en charge des victimes de mutilations sexuelles féminines selon le territoire concerné et/ou les acteurs (institutionnels ou associatifs) impliqués. Pour être la plus efficiente, la prise en charge des personnes victimes de ces violences requiert en effet des compétences et une collaboration multidisciplinaire dans le cadre de la mise en place d'un réseau axé sur cette problématique.

Objectif : Améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes par la coordination de l'ensemble des acteurs confrontés à ce phénomène.

- Soutenir et faciliter la mise en place de réseaux d'accueil et de prise en charge des personnes victimes ou menacées de l'être ;
- Traiter cette question au sein des sous-commissions violences mises en place dans le cadre des Conseils départementaux de prévention de la délinquance (CDPD) afin d'apporter la meilleure réponse dans le cadre de la déclinaison locale des objectifs fixés par ce du 3^{ème} plan national de lutte contre les violences faites aux femmes
 - Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE, SD1), ministère de l'intérieur
 - Acteurs : Immigration / ministères de l'intérieur, de la santé, du logement et leurs services déconcentrés
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés.

Financement

- Bases de calcul
 - Existant : dispositif à créer (modules)
 - Besoin : 1 module de formation
 - Coût du dispositif : 7 j/H à 1 500 €/j par module (analyse documentaire, conception, test, adaptations, mallette pédagogique (dont parcours du formateur) 10 500 € + actualisations annuelles
 - Coût pour l'Etat : idem
- Montant prévu dans le cadre du plan: 13 500 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : conception des modules. Total 10 500 €
 - 2012 : actualisations. Total : 1 500 €
 - 2013 : actualisations. Total : 1 500 €
- Imputation : ministère de la cohésion sociale
- Ecart / plan 2008-2010 : 13 500 €

Action 43 : Améliorer la protection des fillettes et jeunes filles bénéficiant de l'asile en France en raison des menaces de mutilations sexuelles qui pèsent sur elles.

Constat : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), seul compétent pour instruire les demandes d'asile, ainsi que « sa juridiction d'appel », la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), peuvent accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, d'une part, à des parents ayant manifesté leur opposition aux mutilations sexuelles dans leur pays d'origine lors de la naissance de leur petite fille, d'autre part à des parents de fillettes nées en France pour des motifs liés à des menaces d'excision. Une fois la famille sous protection de l'OFPRA, il conviendra que les parents puissent fournir à cet organisme, de manière systématique, jusqu'à la majorité des enfants par exemple, un certificat médical établissant que ces fillettes ne sont pas excisées afin d'éviter tout risque d'une excision ultérieure en France ou au pays.

Objectif : Prévenir le risque d'excision pour les fillettes et jeunes filles, sous protection de l'OFPRA, en raison de menaces de mutilations sexuelles.

- Permettre l'examen (régulier) de ces personnes par un médecin
 - Pilote : Immigration
 - Acteurs : ministères en charge de la santé, de l'immigration / Conseils généraux (PMI)
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés.

V / LE MARIAGE FORCÉ

Le phénomène des mariages forcés est particulièrement difficile à appréhender et à quantifier. Aucune estimation fiable n'est à ce jour disponible.

La politique conduite ces dernières années en la matière a porté sur deux axes. Le premier consiste en la mise en œuvre des actions de prévention, à travers l'information et la sensibilisation du grand public, des personnes spécifiquement concernées ainsi que des professionnels en contact avec ces dernières. Le second axe vise au renforcement de la répression de ces pratiques³².

En matière de réglementation, plusieurs dispositions ont ainsi été adoptées dans le cadre de la loi du 4 avril 2006³³ et plus récemment par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants³⁴.

L'action interministérielle s'est également traduite, dans le cadre du deuxième plan triennal 2008-2010 de lutte contre les violences faites aux femmes, par une campagne de communication (brochures et affichettes) notamment axée en 2009 sur le thème des mariages forcés.

De même, la « grande cause nationale », consacrée aux violences faites aux femmes en 2010, a réaffirmé le choix des pouvoirs publics et des associations d'élargir la lutte contre les violences faites aux femmes à toutes ses formes, allant au-delà de celles commises au sein du couple.

La traduction de cette volonté politique au sein du 3^{ème} plan triennal de lutte contre les violences faites aux femmes constitue enfin l'occasion pour la France de réaffirmer ses engagements pris au niveau européen et international en la matière³⁵.

³² Recommandations du groupe de travail sur les femmes de l'immigration placé sous l'égide des ministres en charge de la parité et de la justice en mars 2005

³³ visant à renforcer la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

³⁴ Celle-ci a notamment institué une ordonnance de protection pouvant être délivrée par le juge aux affaires familiales, en urgence, lorsque des violences sont exercées au sein du couple mais aussi pour des personnes menacées de mariage forcé.

³⁵ "Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE (2008/2071(INI))"

Axe I/ Améliorer les connaissances du phénomène pour mieux prévenir et mieux agir³⁶

Action 44 : Réaliser une enquête spécifique qualitative et quantitative afin d'objectiver le phénomène des mariages forcés.

Constat : Les mariages forcés sont un phénomène difficile à appréhender et à quantifier, il n'existe à ce jour aucune estimation fiable qui soit scientifiquement vérifiée. A ce stade, une seule enquête répond à 2 critères essentiels en la matière, à savoir « tenter de cerner cette réalité sociale et être réalisée auprès d'un échantillon de personnes très important », permettant de mesurer le phénomène au niveau national. Cette enquête intitulée « Trajectoires et Origines, Enquête sur la diversité des populations en France », a pour maîtres d'ouvrage l'INED et l'INSEE. Elle vise à examiner les trajectoires scolaires et professionnelles des individus mais enregistre également les trajectoires matrimoniales des personnes, élément susceptible de donner des indications sur le mariage non consenti. Cette enquête d'envergure (4 années de préparation, mobilisation du réseau d'enquêteurs de l'INSEE sur une période allant de septembre 2008 à février 2009, coût de 2,4 millions d'euros) est en phase d'analyse et d'exploitation. Les résultats quantitatifs seront publiés le 8 mars 2011.

Objectif : Développer la connaissance des caractéristiques et de l'ampleur du phénomène des mariages forcés pour mieux diagnostiquer son origine et son impact afin de le combattre efficacement.

- Développer un volet complémentaire de l'enquête « trajectoires et origines » (TEO) réalisée par l'INED.
- Assurer la diffusion et la promotion de cette enquête
 - Pilote : INED
 - Acteurs : INED, Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Calendrier : proposition 2012 mais à confirmer avec l'INED.

Financement:

-
- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 70 000 €
 - Coût pour l'Etat: 70 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 70 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : sans objet
 - 2012 : 70 000 €
 - 2013 : sans objet
- Imputation : Intérieur (ONDRP)
- Ecart / plan 2008-2010 : 70 000 €
- Commentaires : Etude prévue dans le plan 2008-2010 sur les victimes, étendue aux auteurs, aux circonstances et au parcours des victimes. Le montant a été déterminé en lien avec la DREES dans le cadre de la programmation des études 2011.

36

Ces mesures seront à articuler avec l'amélioration et l'harmonisation du recueil des données relatives aux violences au sein du couple inscrites également dans le PAI.

Axe II/ Evaluer les dispositifs mis en place par la loi pour mieux orienter l'action des pouvoirs publics

Suivre et analyser les dispositifs mis en place par le législateur sur les mariages forcés

Action 4 transversale : Réaliser un recensement annuel et un suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010

AXE III/ Promouvoir des actions de sensibilisation de l'ensemble de la société

Engager et sensibiliser les acteurs concernés, notamment les jeunes et les femmes primo-arrivantes, sur le phénomène des mariages forcés, en soulignant leur gravité et en communiquant sur les dispositifs existants.

Action 5 transversale : Actualiser les documents d'information et les diffuser auprès des principaux acteurs concernés

Action 6 transversale : Sensibiliser les jeunes

Action 39 transversale : Assurer l'accès à l'information des femmes et des jeunes filles primo-arrivantes

AXE IV/ Sensibiliser les professionnels concernés dans le cadre de leur formation

Créer des modules de formation continue et initiale sur les violences faites aux femmes, avec un axe spécifique sur les mariages forcés

Actions communes aux violences au sein du couple, au viol et agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Action 8 transversale : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels qui doit être remis au Parlement avant le 30 juin 2011 (art. 21 de loi n°2010-769 du 9 juillet 2010)

Action 9 transversale Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale

Action 10 transversale Poursuivre et renforcer les actions de formation continue

Action 40 transversale : Renforcer l'information des professionnels de l'accueil des primo-arrivants sur les droits fondamentaux et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la question des mariages forcés

Action 41 transversale : Mener une campagne spécifique de sensibilisation en direction des professionnels en poste dans les consulats et les ambassades.

Action 45 : Mener une campagne de sensibilisation sur les mariages forcés en direction des personnels de l'état civil.

- Elaborer et diffuser une brochure et des affiches (éléments de définition, état du droit, conduite à tenir et ressources à disposition de ces professionnels).
- Organiser la sensibilisation et la formation de ces personnels.
- Assurer une information spécifique aux maires quant à leur rôle et aux moyens à leur disposition (lettre + associations des maires)
 - Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ Intérieur
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) ministère de l'intérieur/ associations spécialisées / associations des maires/ CNFPT.
 - Calendrier : à déterminer avec l'ensemble des ministères concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin : campagne de sensibilisation
 - Coût de l'édition/diffusion: (impression 10 000 €, routage 20 000 €), diffusion :100 000 ex communes (36 000 points)
 - Coût pour l'Etat: 30 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan 30 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 30 000 € (ensemble)
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale, en lien avec le ministère de l'intérieur
- Ecart / plan 2008-2010 : 30 000 €

AXE V/ Mobiliser les professionnels de santé sur un meilleur repérage et traitement des violences

Engager ces professionnels dans la prévention primaire des mariages forcés

Axe transversal aux violences au sein du couple, viol et agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés.

Action 11 transversale Mener une campagne d'information sur les violences

Action 12 transversale : Diffuser des recommandations de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé

Action 13 transversale : Veiller, via les ARS³⁷, à l'intégration systématique de la problématique des violences dans le plan régional de santé.

AXE VI/ Faciliter l'accueil et la prise en charge des femmes

Modéliser une organisation permettant une prise en charge adaptée aux mariages forcés

Actions communes aux violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, prostitution.

Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences

Action 19 transversale : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové

Action 42 transversale : Développer et systématiser l'accompagnement global et multidisciplinaire nécessaire aux personnes concernées afin d'assurer une prise en charge de qualité.

³⁷

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi H.P.S.T) a considérablement modifié le contexte de la mise en œuvre de la politique régionale de santé, avec la création d'une agence régionale de santé qui englobe notamment le groupement régional de santé publique

VI / LA POLYGAMIE

Phénomène marginal en France, la polygamie concernerait selon l'étude menée en 2006 par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), adultes et enfants compris, environ 180 000 personnes, soit 0,3% de la population française.

La polygamie n'en reste pas moins contraire aux lois françaises et constitue une grave atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes.

La loi du 24 août 1993 a interdit la polygamie pour tout ressortissant étranger résidant en France, imposant ainsi aux familles polygames de régulariser leur situation par la décohabitation des épouses autres que celle enregistrée comme la première épouse, cela s'avère, dans les faits, difficile pour de multiples raisons (régularité de séjour, situation administrative, accès à un logement adapté, autonomie financière, etc.).

Une proposition de loi visant à créer un délit de polygamie, d'incitation à la polygamie, avec circonstances aggravantes pour fraude aux aides sociales, et à inciter les victimes à la décohabitation, à l'insertion sociale et professionnelle et à l'assimilation à la communauté française a été déposée à l'Assemblée nationale le 26 mai 2010 par M. Nicolas ABOUT, sénateur des Yvelines.

Les mesures proposées visent à renforcer la cohérence et l'efficacité de la politique menée pour lutter contre la polygamie en France à travers les objectifs et les actions suivantes :

AXE I/ Améliorer la connaissance du phénomène³⁸

Recenser le nombre de foyers polygames

Action 46 : Mener une étude statistique sur le nombre de personnes concernées par la polygamie sur le territoire.

Constat : La polygamie est un phénomène difficile à appréhender et à quantifier. Un chiffre approximatif est souvent cité, il résulte du rapport de la CNCDH de 2006 qui estime qu'il y aurait adultes et enfants compris, au maximum 180 000 personnes vivant en situation polygamique. Il faut notamment distinguer les familles polygames installées officiellement en France, avant la loi de 1993, de celles nouvellement arrivées et qui se trouvent donc en situation irrégulière. Aucune statistique ou information fiable n'est disponible en ce qui concerne ces secondes familles. Or, une politique publique ne peut être réellement efficace et adaptée que si l'objet de son action a été au préalable cerné, appréhendé et quantifié.

Objectif : Quantifier le phénomène

- Missionner l'Institut National des Etudes Démographiques (INED) pour la réalisation de cette étude qui nécessitera l'accord préalable de la CNIL.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS/SDFE
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE) / chercheurs INED, DRESS, CAF, bailleurs sociaux, préfetures, etc.
 - Calendrier : 2013 mais à confirmer avec l'INED

Financement:

- Bases de calcul
 - Coût de l'étude: 50 000 €
 - Coût pour l'Etat: 50 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 50 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DREES), en lien avec le ministère de l'intérieur
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 000 €

AXE II/ Faire évoluer le cadre juridique

Renforcer la protection des victimes de polygamie

³⁸ La proposition de résolution n° 2496, de M. Lionnel LUCA, Mme Françoise HOSTALIER et plusieurs autres députés, tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la polygamie en France, a été déposée le 5 mai 2010 à l'Assemblée nationale et renvoyée à la commission des solidarités et cohésion sociale solidarités et cohésion sociale . Il sera important de « soutenir cette initiative » ou de porter le cas échéant dans le présent plan.

Action 47 : Proposer l'indentification des femmes décohabitantes parmi les publics prioritaires pour l'accès à un logement social

Constat : La polygamie étant interdite de manière absolue en France depuis la loi du 24 août 1993³⁹, les familles qui la pratiquent doivent impérativement s'engager dans un processus de décohabitation. Dans de nombreux cas, les femmes qui s'y engagent rencontrent d'importantes difficultés pour accéder à un logement social, et pour celles qui y accèdent le logement est le plus souvent inadapté à leurs besoins. Ces femmes se retrouvent dans des situations de précarité extrême (sans domicile fixe) avec leurs enfants. Ceci est d'autant plus problématique pour ces dernières dans la mesure où c'est la preuve d'un logement indépendant qui leur permet de débloquer le reste de leur situation, notamment administrative (droit de séjour).

Objectif : Faire évoluer la réglementation afin de faciliter l'accès à un logement social pour les femmes décohabitantes.

- Modifier l'article L. 441-1 du code de l'habitat et de la construction afin que les femmes « en décohabitation » figurent en tant que telles, à l'instar des femmes victimes de violences au sein du couple, parmi les publics prioritaires pour l'accès à un logement social.
 - Pilote: Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SD1)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE, SD1)/ ministère du logement
 - Calendrier : 2011 mais à confirmer par le ministère du logement

Argumentaire actions 49 et 50 :

Constat : Quand une femme accepte de s'engager dans un processus de décohabitation, il est nécessaire qu'elle puisse bénéficier de titres de séjour afin de travailler, d'avoir accès à une formation professionnelle, de percevoir des ressources (versement des allocations familiales, minima sociaux), d'accéder à un logement (cf. supra) ; Toutes ces conditions sont nécessaires pour sécuriser leur situation et accéder à leur autonomie.

Objectif : Faire évoluer la réglementation afin de permettre aux femmes décohabitantes de réussir leur processus de décohabitation pour accéder à terme à l'autonomie.

Action 48 : Expertiser la possibilité de permettre l'obtention systématique d'un titre de séjour avec autorisation d'exercer une activité professionnelle ou d'accéder à une formation professionnelle pour les femmes s'engageant dans un processus de décohabitation.

- Adapter la réglementation
 - Pilotes : Justice, ministère de l'immigration
 - Acteurs : Justice, ministère de l'immigration, Solidarités et cohésion sociale, DGCS/ SDFE
 - Calendrier : 2011 mais à confirmer par les ministères concernés

³⁹

Loi n°93-1027, relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'accueil et de séjour des étrangers en France

AXE III/ Mieux accompagner et sécuriser les victimes pour relancer le processus de décohabitation

Modéliser une organisation permettant une prise en charge adaptée aux personnes décohabitantes

Constat général commun à l'ensemble de l'axe III : La polygamie ayant été interdite de manière absolue en France, les familles qui la pratiquent, même installées avant 1993, ont dû y renoncer en s'engageant notamment dans un processus de décohabitation. Si, pour certaines épouses, cette loi de 1993 est venue de façon tout à fait opportune les libérer d'une situation insupportable, pour beaucoup de familles, le caractère rétroactif d'une mesure touchant à la vie privée, a pu être difficile à intégrer. Il a fallu, pour ces familles, penser une nouvelle organisation, s'engager dans un processus social, notamment d'autonomie des femmes, que la distance culturelle et traditionnelle rend difficile à envisager puis à mettre en œuvre concrètement. Par ailleurs, la grande diversité des situations révélées lors de la demande de renouvellement des documents de séjour a mis en évidence des impossibilités à se conformer à la loi, y compris pour des personnes de bonne foi. Ainsi pour toutes ces familles, l'urgence a-t-elle été de prouver la décohabitation afin d'obtenir des titres de séjour réguliers. Les solutions ont parfois été radicales et particulièrement brutales⁴⁰. Il n'a ainsi pas été tenu compte de la déchirure des liens entre les mères et leurs enfants ni de la grande difficulté pour l'épouse restante d'assumer l'ensemble des enfants. Les problèmes ont également été parfois extrêmement complexes dans les cas de familles propriétaires de leur logement⁴¹.

C'est au regard de toutes les difficultés rencontrées que des mesures d'accompagnement à la décohabitation ont été mises en place. Toutefois, de nombreux obstacles demeurent.

Pour réussir une décohabitation, toutes les actions, étroitement liées, doivent être menées de front.

Action 49 : S'assurer de la mise en place dans tous les départements concernés d'une instance de coordination des acteurs pour l'accès au logement telle que prévue par la circulaire du 10 juin 2001 relative au logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie.

Constat : L'idée sous-jacente de cette circulaire du 10 juin 2001 réside dans le fait que les femmes décohabitantes doivent pouvoir accéder à une autonomie effective, notamment par l'accès à un logement distinct. Cette circulaire prévoit, par ailleurs, la mise en place d'une instance « spécifique ou rattachée à un dispositif déjà existant » qui regroupe tous les partenaires impliqués localement dans les processus d'autonomie des femmes décohabitantes (les services en charge du logement et des étrangers de la préfecture, les ex-DDASS, ex-DDE, CAF, ACSE, chargé(e)s de mission des droits des femmes et de l'égalité, les bailleurs et les associations). Cette coopération interdisciplinaire a vocation à permettre le suivi et la prise en compte spécifique de ces questions.

Objectif : Améliorer la coordination de l'ensemble des acteurs concernés par ce phénomène.

- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de l'existant en matière.
 - 1 - questionnaire/enquête auprès des DDI et/ou DDCS et des préfectures ;
 - 2 - instruction / circulaire à l'attention des services déconcentrés de l'Etat concernés pour la relance et la mise en place de cette instance départementale de coordination.

⁴⁰ Par exemple, le mari décidant de ne garder qu'une seule épouse et tous les enfants (pour continuer à bénéficier des allocations familiales notamment), renvoyait au pays la ou les épouses indésirables.

⁴¹ Chacune des épouses étant donc co - propriétaire du bien commun, celles qui acceptaient de décohabiter exigeant leur part, il fallait le plus souvent vendre la maison. Cependant étant déclarées propriétaires, elles n'avaient pas droit, au moment de la décohabitation, à un logement social.

- Pilote: Solidarités et cohésion sociale, DGCS-SD1/ SDFE
- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS-SDFE/SD1 ministère de l'intérieur, de l'immigration, de l'équipement, de la santé et leurs services déconcentrés.
- Calendrier : proposition début 2012 mais à confirmer par l'ensemble des ministères concernés

Action 50 : Apporter l'accompagnement spécifique nécessaire aux femmes décohabitantes et à leurs enfants

Constat : Les épouses et les mères de familles polygames vivent une situation de profond déracinement et l'isolement. Elles sortent rarement de chez elles, maîtrisent souvent mal la langue et les codes de la société française. Elles ont peu d'activité professionnelle et sont soumises à la domination d'un mari qui accapare l'ensemble des ressources financières disponibles. Pour toutes ces raisons, elles doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin de les aider et les soutenir dans leur démarche d'autonomisation.

Objectif : Permettre aux femmes décohabitantes et à leurs enfants de réussir leur processus de décohabitation pour accéder à terme à l'autonomie.

- Identifier et recenser les structures et associations investies dans l'accompagnement de la décohabitation :
 - Questionnaire auprès des services déconcentrés concernés.
- Réaliser un état des lieux des bonnes pratiques afin de les mutualiser et de les diffuser :
 - Auditions et / ou questionnaire auprès des structures et associations identifiées.
- Garantir un soutien financier pluriannuel aux structures et associations via la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens.
 - Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SD1/ SDFE), Intégration
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE, SD1) / associations spécialisées.
 - Calendrier : à déterminer avec le ministère de l'intégration

Financement:

- Bases de calcul
 - Existant :
 - Besoin :
 - Coût de l'étude: 50 000 €
 - Coût pour l'Etat: 50 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 50 000 €
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale (programme 124 DREES), avec le ministère de l'intérieur
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 000 €

Action 19 transversale : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové

Action 39 transversale. Assurer l'accès à l'information aux femmes et jeunes filles primo-arrivantes

Action 51. : Renforcer l'information des professionnels sur les processus de décohabitation

A destination des professionnels :

- Elaborer un nouvel outil à partir de la brochure existante « Pour sortir de la polygamie ».
- Pilotes : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE,) ainsi que chacun des ministères concernés
- Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE,), chacun des ministères concernés et associations spécialisées.
- Calendrier : à déterminer avec les ministères concernés.

Financement:

- Bases de calcul
 - Besoin : police, gendarmerie, grandes villes, associations : 16 000 points de diffusion et 100 plaquettes par envoi (10 € par envoi)
 - Coût de l'édition/diffusion: (création, impression : 20 000 et routage : 30 000),
 - Coût pour l'Etat: 50 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 50 000 € (ensemble)
 - 2012 :
 - 2013 :
- Imputation : ministère de l'intérieur (OFII), en lien avec le ministère de la cohésion sociale
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 000 €

Action 52 : Accompagner les femmes dans le processus d'autonomie .

Constat: Les épouses et les mères de familles polygames vivent une situation de profond déracinement et l'isolement. Elles sortent rarement de chez elles, maîtrisent souvent mal la langue et les codes de la société française. Elles ont peu d'activité professionnelle et sont soumises à la domination d'un mari qui accapare l'ensemble des ressources financières disponibles.

La situation particulière des femmes s'engageant dans un processus de décohabitation nécessite la mobilisation de moyens spécifiques. Les conditions de mise en œuvre d'un levier adapté seront étudiées dans le cadre d'un groupe de travail. Il pourrait prendre la forme d'un contrat, signé avec les femmes en situation de polygamie, aura pour vocation de les aider à entreprendre certaines actions en ce sens. En contre partie d'engagements de la femme (ouverture d'un compte bancaire personnel..), un certain nombre d'aides définies en fonction de la situation de l'intéressée seront proposées : aide à la recherche de logement, formation linguistique, accompagnement personnel pour un accès à la formation professionnelle et à la recherche d'emploi

Le contrat permettra en outre d'attester de la situation de séparation et donc d'isolement permettant, sous réserve du contrat d'engagement réciproque du RSA ainsi instruit, de bénéficier du RSA majoré dès le début du processus de décohabitation

Objectif: Accompagner les femmes dans le processus d'autonomie en créant un outil spécifique en matière d'accompagnement de la démarche de décohabitation

- Mesure: Etudier les conditions de mises en œuvre d'un contrat de décohabitation
 - Pilote: DGCS (SD1)
 - Acteurs: DGCS/SDFE ministère de l'économie, de l'emploi (DGEFP), Intégration. CNAF.

- Calendrier : à déterminer avec les ministères concernés

VII / LA PROSTITUTION

La politique française en matière de prostitution repose sur un système abolitionniste au sein duquel le proxénétisme, soit l'exploitation de la prostitution d'autrui même avec consentement, est condamné. Par ailleurs les manifestations ostensibles (racolage) sur la voie publique peuvent être poursuivies.

Sur le plan juridique, les dispositions du Code pénal, modifiées par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ainsi que celles du Code de l'action sociale et des familles prennent en considération les trois éléments de l'activité prostitutionnelle : le proxénète, la personne prostituée et le client. Elles tentent ainsi d'allier, d'une part la répression de la traite et du proxénétisme ainsi que des clients de prostituées mineures ou vulnérables, d'autre part l'aide aux personnes prostituées ou en situation de risque, la protection et l'accompagnement social des victimes ainsi que la prévention des situations prostitutionnelles.

La position française s'inscrit également dans un contexte international à travers la ratification et la signature de plusieurs conventions et accords définissant un certain nombre de principes et d'engagements fondamentaux⁴² auxquels la France est attachée.

Par ailleurs, la « grande cause nationale » consacrée aux violences faites aux femmes en 2010 a réaffirmé le choix des pouvoirs publics et des associations d'élargir la lutte contre les violences faites aux femmes à toutes ses formes, allant au-delà de celles commises au sein du couple. D'autant que des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour alerter les pouvoirs publics sur de nouvelles formes de prostitution (jeunes notamment) et de nouveaux vecteurs de prostitution (internet) qui rendent obsolètes ou inopérantes les seules mesures liées au racolage.

La Commission des Lois de l'Assemblée nationale a constitué, le 16 juin 2010, une mission d'information sur la prostitution en France destinée à dresser un état des lieux de la prostitution et de l'action des pouvoirs publics en la matière. Le rendu des travaux est prévu pour avril 2011. Les conclusions de la mission seront, le cas échéant, déclinées dans le plan.

42

La France a ratifié en juillet 1960, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1949 ; en juillet 1983, la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; en octobre 2002, le Protocole additionnel à la Convention de Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de décembre 2000 ; la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH) du Conseil de l'Europe, signée lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Varsovie le 16 mai 2005. Enfin, la position française s'inscrit également dans le cadre de la Directive de l'Union Européenne du 29 avril 2004 relative au "titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes".

AXE I/ PROMOUVOIR DES ACTIONS DE SENSIBILISATION EN DIRECTION DE L'ENSEMBLE DE LA SOCIETE

Briser le tabou de la prostitution, violence faite aux femmes, auprès du grand public et à l'école

Action 35 transversale : Organiser une campagne nationale de sensibilisation du grand public dénonçant et affirmant que l'achat d'un acte sexuel constitue une violence.

Action : 53 Mener en milieu scolaire des actions de prévention du risque prostitutionnel à l'attention de jeunes.

Constat : Les acteurs sociaux constatent qu'un nombre grandissant de jeunes banalisent le phénomène de prostitution et y voient un éventuel moyen de revenu ponctuel. Difficilement repérable et mesurable, cette prostitution se pratique en marge des réseaux classiques. Il convient désormais de placer au centre des politiques éducatives, et dès le plus jeune âge, la lutte contre le sexisme, les violences sexistes et sexuelles, ainsi que les rôles stéréotypés imposés aux filles et aux garçons. L'éducation sexuelle, la prévention des IST et l'information sur la contraception doivent être renforcées. Ce volet préventif doit être complété par l'éducation à la vie affective et au respect entre les sexes, à l'affirmation de soi. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent mettre en place des dispositifs, avec des associations spécialisées, pour améliorer le repérage et l'accompagnement face aux violences sexuelles, y compris le risque prostitutionnel.

Objectif : Eviter l'entrée dans la prostitution.

- Elaborer des outils de prévention (guide et/ou affiche et/ou support visuel) à diffuser à l'occasion des séances d'éducation à la sexualité dans le cadre de l'éducation au respect entre les filles et les garçons.
 - Pilotes : DGCS (SDFE/DICOM) éducation nationale
 - Acteurs : DGCS (SDFE/DICOM) ainsi que les ministères en charge de l'éducation nationale et de la santé, associations spécialisées.
 - Calendrier : à déterminer avec le ministère de l'éducation nationale

Financement:

- Bases de calcul
 - Besoin : création de la plaquette (actions de sensibilisation par utilisation de la presse gratuite, la presse jeunes et les produits de la vie scolaire)
 - Coût de l'édition/diffusion: (création, impression : 10 500 €),
 - Coût pour l'Etat: 10 500 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 10 500 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 10 500 € (ensemble)
 - 2012 : sans objet
 - 2013 : sans objet
- Imputation : ministère de la cohésion sociale, en lien avec le ministère de l'intérieur
- Ecart / plan 2008-2010 : 10 500 €

AXE II/ RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE PROXENETISME

Renforcer la lutte contre le proxénétisme et mieux protéger les personnes prostituées

Action 54 : Adapter la réponse pénale et les dispositifs de lutte contre le proxénétisme à ses nouvelles formes.

Constat : Le proxénétisme s'adapte sans cesse, il investit de nouveaux lieux (bars, salons de massages...), le recrutement des clients s'effectue par Internet, la prostitution est en conséquence de moins en moins visible et le démantèlement des réseaux de plus en plus complexe et difficile.

Objectif : Mieux lutter contre le proxénétisme.

- Renforcer les moyens de l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)
- Recensement des nouvelles formes de proxénétisme
 - Pilote : ministère de l'Intérieur/ ONDRP
 - Acteurs : ministère de l'Intérieur/ ministère des affaires étrangères
 - Calendrier : à déterminer avec les ministères concernés
 -

Financement:

- Montant prévu dans le cadre du plan: 50 000 €
- Programmation annuelle
 - 2012 : 50 000 €
- Imputation : ONDRP
- Ecart / plan 2008-2010 : 50 000 €
- Développer des pratiques originales qui ont fait leurs preuves (officiers de liaison, accord de coopération avec les pays d'origine, unités de lutte contre le proxénétisme assisté par Internet, etc.). Procéder dans un premier temps au recensement de ces bonnes pratiques puis à leur diffusion.
-
- Pilote : ministère de l'Intérieur.
- Acteurs : ministère de l'Intérieur/ ministère des affaires étrangères
- Calendrier : à déterminer avec les ministères concernés

P

AXE III/ FACILITER L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PROSTITUEES

Modéliser une organisation permettant une prise en charge adaptée aux personnes prostituées

Action 16 transversale : Evaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes de violences

Argumentaires actions 55 et 56 :

Constat : Comme toutes les formes de violence, la prostitution exige une réponse pluridisciplinaire qui soit coordonnée. En effet, il s'agit d'assurer à la fois la protection des personnes contre leur(s) agresseur(s), de les accompagner sur les plans sanitaire (physique et psychologique), social (hébergement, logement,

réinsertion), économique (aide financière et matérielle), administratif (régularité du séjour en France), judiciaire etc.

Il existe aujourd'hui une grande hétérogénéité dans le traitement de ces situations sur le territoire et selon les acteurs (institutionnels ou associatifs).

Objectif : Améliorer l'accompagnement des personnes prostituées par la coordination de l'ensemble des acteurs concernés.

Action 55 : Réaliser un état des lieux des associations en contact avec les personnes prostituées et de leurs pratiques.

- Recenser et évaluer les associations de terrain ;
- Elaborer et diffuser un questionnaire en vue d'un recensement des bonnes pratiques.
- Pilote : DGCS (SDFE, SD1)
- Acteurs : DGCS (SDFE, SD1) /services déconcentrés (DRDFE et DDI/DDCS)
- Calendrier : 2011

Action 56 : Développer et systématiser l'accompagnement global (sanitaire, social, médico- social...) nécessaire aux personnes prostituées.

- Améliorer les partenariats entre l'ensemble des acteurs : institutionnels, associatifs et collectivités territoriales sur les différents champs concernés.
- Examiner cette question au sein des sous-commissions violences mises en place dans le cadre des CDPD afin de décliner localement les mesures arrêtées dans le présent plan.
- Renforcer et garantir, par le renouvellement et la signature de CPO, le soutien aux associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes prostituées.
- Réfléchir à la mise en place d'un appel à projet destiné à garantir le maillage territorial nécessaire à l'accompagnement social des personnes prostituées.
- Pilote : DGSC (SDFE/SD1)
- Acteurs : DGCS (SDFE/SD1) /ministères en charge de l'intérieur, de la santé, du logement et leurs services déconcentrés.
- Calendrier : proposition 2011 mais à confirmer avec les ministères concernés

Financement:

- Bases de calcul
 - Besoin : 180 000 €
 - Coût pour l'Etat: 180 000 €
- Montant prévu dans le cadre du plan: 180 000 €
- Programmation annuelle
 - 2011 : 80 000 €
 - 2012 : 50 000
 - 2013 : 50 000
- Imputation : ministère de la cohésion sociale, en lien avec le ministère de la santé
- Ecart / plan 2008-2010 : 180 000 €

Action 19 transversale : Recenser les besoins spécifiques des femmes victimes de violences et les réponses qui y sont apportées dans le cadre législatif rénové

AXE IV/ FAIRE EVOLUER LE CADRE JURIDIQUE

En tenant compte des travaux de la mission sur la prostitution mise en place par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, engager une réflexion sur l'évolution du régime pénal de la prostitution

Action 57 : Engager une réflexion sur l'évolution du régime pénal de la prostitution

Constat : L'achat d'un acte sexuel, fondement du rapport prostitutionnel, correspond à la mise à disposition du corps des femmes (en très grande majorité) pour les hommes, indépendamment du désir de celles-ci. Loin d'être réductible à une transaction entre deux individus, au « consentement » de l'une à se plier aux exigences de l'autre, il s'agit d'un rapport fondamentalement inégalitaire, inscrit dans une domination sexiste. Quel que soit le niveau de contraintes subi par la personne prostituée et l'étendue de son « consentement », il apparaît que les rapports sexuels non désirés constituent en soi une violence et entraînent de graves séquelles. Il convient en conséquence de réfléchir à des solutions permettant d'amener ces « clients » de personnes prostituées à prendre conscience de la portée de leur acte.

Objectif : Réfléchir au statut du « client » afin de dissuader à terme la demande en direction des personnes prostituées.

- Mettre en place un groupe de travail en vue d'étudier l'opportunité et le cas échéant les formes les plus adaptées pour une pénalisation des « clients » (modèle suédois, norvégien et islandais).
- Pilotes : DGSC (SDFE)/ministère de la justice et ministère de l'intérieur
- Acteurs : DGCS (SDFE) / ministère de la justice et ministère de l'intérieur
- Calendrier : proposition 2011 mais à confirmer avec le ministère de la justice.

VIII / RENFORCER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE

Poursuivre le partenariat pour mieux coordonner et renforcer l'efficacité des actions développées

Action 58 : Faire évoluer la composition et la gouvernance de la Commission nationale contre les violences envers les femmes (CNVF)

Constat : En vertu de l'article 2 du décret 2001, la commission nationale de lutte contre les violences faites aux femmes a comme principales missions :

- d'organiser la concertation des services de l'Etat avec les associations concernées sur son champ d'intervention (suivi de la mise en œuvre du plan interministériel 2008/2010 « Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes ») ;
- d'animer le réseau départemental des commissions dédiées aux violences faites aux femmes découlant du « Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » (CDPD) ;
- de recueillir les données, produire, diffuser des analyses sur la situation des femmes victimes de violences, et élaborer toutes propositions de nature législative ou réglementaire.

Il est aujourd'hui proposé de renforcer l'action de cette instance en lui donnant les moyens d'assurer pleinement son rôle d'organe responsable de la gouvernance du plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes.

Il est par ailleurs désormais nécessaire d'élargir sa composition à de nouveaux membres, afin de lui donner légitimité et compétence sur l'ensemble du champ des violences faites aux femmes, tel que traité dans le cadre du 3ème plan 2011/2013.

Est prévue à cette fin la participation à cette commission des associations œuvrant à la lutte contre d'autres violences que celles commises au sein du couple, soit : mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, esclavage moderne, prostitution, violences au travail...

Il apparaît enfin opportun d'impliquer d'autres acteurs concernés, tels que les collectivités territoriales ou les représentants des délégations parlementaires afin de donner à la commission les leviers nécessaires à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées.

- Mettre en place la nouvelle CNVF via un décret modifiant celui de 2001 sur sa composition et un nouvel arrêté en vue de son élargissement à toutes des violences faites aux femmes.
- Réunir régulièrement cette instance avec pour objectif de lui permettre d'assurer pleinement ses missions, notamment en matière de suivi et de proposition.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Acteurs : Ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés
 - Calendrier 2011

Argumentaire pour les actions 59 et 60

Constat : Dans le cadre du programme de simplification du droit mis en œuvre par une loi du 2 juillet 2003 autorisant le Gouvernement à réduire le nombre et à simplifier la composition de diverses commissions administratives, les commissions départementales de lutte contre les violences faites aux femmes ont été supprimées.

Leurs missions peuvent désormais être poursuivies dans le cadre d'une formation restreinte du « Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes⁴³ ». Ces formations restreintes sont animées par les membres

43

Le nouveau cadre réglementaire a été instauré en juin 2006 par 3 décrets :

des équipes territoriales du Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (déléguées régionales aux droits des femmes et chargées de mission départementales). Celles-ci ont en charge notamment d'organiser la coordination des acteurs sous l'autorité du préfet au niveau du territoire. Dans ce cadre, des outils de travail en réseau ont été mis en place. Des protocoles départementaux et globaux de lutte contre les violences faites aux femmes engageant l'ensemble des acteurs concernés ont été ainsi signés dans de très nombreux départements, de même que des conventions spécifiques à certaines thématiques : conventions pour la mise à l'abri des femmes victimes de violences, la prise en charge des auteurs ou des enfants exposés.

Cette dimension partenariale est essentielle pour l'atteinte de l'objectif recherché de partage de l'information et de prise en charge globale des publics.

Afin de renforcer le partenariat de l'ensemble des acteurs concernés par cette problématique et d'assurer la prise en compte et la déclinaison infra-départementale de cette question dans les dispositifs locaux, il est essentiel que les CDPD se mobilisent sur ce sujet au travers de la pérennisation ou, si nécessaire, la mise en place de formations restreintes sur ce champ

Objectif : Structurer et renforcer le partenariat local.

Action 59 : Établir un état des lieux actualisé des commissions violences faites aux femmes découlant des CDPD

- Réaliser un recensement de ces instances stratégiques pour la coordination locale du partenariat entre les acteurs institutionnels, le secteur associatif, les élus et les professionnels.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ déléguées régionales et les chargées de mission départementales aux droits des femmes.
 - Calendrier : annuel

Action 60 : Veiller à la mise en place effective des dites commissions dans chaque département, sous l'égide du préfet

- Elaborer, en lien avec le ministère de l'intérieur, une circulaire demandant la création ou la pérennisation des sous-commissions dédiées aux violences faites aux femmes au sein des CDPD.
 - Pilote : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)
 - Acteurs : Solidarités et cohésion sociale, DGCS (SDFE)/ ministère de l'intérieur.
 - Calendrier : 2011 (à confirmer par le ministère de l'intérieur)

Action 61 : Engager les collectivités territoriales dans une charte de lutte contre les violences

- Définir notamment les objectifs partagés en termes d'équipement (accueils de jour, référents, travail avec les services de l'ASE) et les modalités de financement de ces objectifs

Le plan régional et départemental d'action stratégique en matière de droit des femmes et d'égalité H/F devra intégrer ce document.

-décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives

-décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

-décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

ANNEXE 1

Les référents violences

Contexte et missions

Le référent est recruté par une structure existante qui intervient déjà dans le champ des violences faites aux femmes, pour limiter les coûts de gestion. Ces structures (associations..) sont sélectionnées sur appel à projet (cahier des charges élaboré en 2008) pilotées par les services déconcentrés et financées notamment par le FIPD après accord de la commission départementale de la prévention de la délinquance (CDPD). Les référents sont désignés par le préfet. Les coûts sont souvent partagés avec les collectivités territoriales.

L'activité des 54 référents recensés aujourd'hui fait apparaître :

1) que le contexte de leur action a changé :

- création de permanence d'intervenants sociaux en police et gendarmerie (82 en 2008 sur tout le territoire) ainsi que de psychologues (35 sur tout le territoire en mai 2009) ; Ils renvoient vers les associations.
- création en gendarmerie des correspondants départementaux violences intra familiales qui relaient dans les brigades une information et sensibilisation sur ces sujets.
- création des policiers référents « violences conjugales » couvrant un certain nombre de circonscriptions (242 dont 176 à Paris)
- création des brigades de protection des familles (violences intra familiales notamment) dans les gendarmeries et les commissariats.

En conséquence, le ministère de l'intérieur s'est fortement mobilisé mais pour des dispositifs qui restent internes et répondent à une seule typologie de situation et de public : les femmes qui viennent dans les gendarmeries et les commissariats, soit 8 % des femmes concernées (chiffre OND rapportant les femmes qui portent plainte). Les 92% restant sont à prendre en charge de manière immédiate (accueil de jour et hébergement d'urgence) et dans un cadre organisé (référent violence).

2) que leur cœur de métier reste très différent des partenaires évoqués :

Le cœur de métier, c'est la mise en réseau : justice, gendarmerie, associations de lutte contre les violences, hôpitaux, CAF, écoutants, intervenants sociaux des collectivités territoriales interviennent de manière cloisonnée sur ce sujet. Seul le référent, présenté et retenu après avis du CDPD, peut assurer l'indispensable mission de coordination des acteurs. Il se distingue en cela de la mission de coordination des politiques et des actions engagées en matière de lutte contre les violences et qui revient à la chargée de mission départementale du ministère de la cohésion sociale..

Etre le témoin, le vigile et le relais de l'efficacité et de la cohérence de l'action publique et privée menée dans ce domaine, compte tenu de la profusion d'acteurs. Sa désignation par le préfet après saisine du CDPD est essentielle. Il est crédible et a ainsi accès à tous les partenaires.

Aujourd'hui le plan propose donc de généraliser le dispositif des référents en focalisation leurs missions sur la coordination et la mise en place de réseau (mesure importante du plan 2011-2013, qui serait compromise par la disparition de la mesure référents).

L'accueil de jour **Objectif général, missions et fonctionnement**

Le parcours de la femme victime de violence est très souvent le suivant :

- 1) Mise en danger prise de conscience de l'anormalité de la situation vécue (campagnes de communication).
- 2) Appel au 39 19 et renvoi vers des associations qui l'informent sur ses droits : recours à la police, plainte, ordonnance de protection, procédure de divorce, droits...
- 3) Crise : arrivée aux urgences hospitalières, accueil en hébergement d'urgence ou au commissariat pour se mettre à l'abri.

Il n'y a, à ce jour, aucune solution de prévention de la crise, de prise en charge et d'accompagnement en amont de la situation d'urgence. Cette carence contribue au fait qu'une femme meurt tous les 2 jours et demi sous les coups de son compagnon ou encore que le coût global des violences s'évalue à 2,5 Mds € en France.

Malgré les efforts engagés pour apporter une réponse adaptée à ce public spécifique (formation des personnels de gendarmerie et hébergement d'urgence dédié), il n'existe pas de réponse organisée en direction de ces femmes. L'accueil de jour tel que le plan le propose devrait permettre d'accompagner la femme victime de violence dans un contexte sécurisant. C'est un élément essentiel du dispositif de prise en charge des femmes victimes de violences.

Objectif général :

L'accueil de jour est un dispositif de proximité, clairement identifié mais banalisé, accueillant les femmes victimes de violences, en accès libre durant la journée. Il a vocation à prendre en charge, accompagner et organiser la sortie de violences pour la femme. Très concrètement, une série de rendez vous lui permettront d'organiser le retour à l'autonomie dans un contexte sécurisant et de mise à l'abri. Ainsi, psychologues, assistants sociaux, juristes travailleront à l'insertion sociale et économique de la personne.

Ainsi, l'accueil de jour permet de prévenir les situations d'urgence, telle l'organisation du départ des femmes victimes sans passer par une structure d'hébergement d'urgence inadaptée à ce public spécifique (ce n'est pas un public précaire, marginalisé, ou bénéficiant de revenus insuffisant pour se loger, mais un public en danger) et coûteuse pour l'Etat (si l'on rapporte le coût de fonctionnement d'un accueil de jour à une celui d'une place en CHRS).

Missions :

Il remplira les fonction(s) suivante(s) :

- orientation vers les acteurs/ structures concernés en matière d'hébergement, de logement, de santé, d'aides financières, professionnelle (par l'intermédiaire d'entretiens ou par l'organisation d'espaces de documentation en libre accès, ou en orientant vers d'autres structures existantes).
- accueil et prise en charge des enfants pouvant accompagner leur mère
- mise à disposition de services de type domiciliation, boîte aux lettres, douche, laverie, bagagerie
- soutien psychologique
- aide dans les démarches administratives/ conseil juridique
- expression et échange (par exemple par l'intermédiaire de groupes de parole ou encore par des entretiens individualisés).

Modalités de fonctionnement

Cet accueil de jour doit être adossé à :

- une structure pérenne et spécifiquement dédiée à l'accueil de femmes victimes de violences fonctionnant tous les jours de la semaine avec des heures d'ouverture les plus étendues possibles ;
- des antennes locales d'une ou plusieurs structures existantes (pour couvrir plus largement le département) ;

Il intervient :

- en aval des associations œuvrant sur l'information sur les droits dont il constitue un relais.
- en amont des structures d'hébergement d'urgence en assurant aux femmes un accompagnement nécessaire pour préparer, éviter ou de gérer le départ du domicile pour elle-même et leurs enfants le cas échéant.

Il n'existe pas de définition juridique unique de l'accueil de jour. Celui-ci recouvre diverses formes selon le public concerné (personnes âgées, handicapées, en situation d'exclusion, enfants..).

Ce type d'accueil recouvre cependant des caractéristiques communes en ce qu'il intervient dans le cadre d'un dispositif de prise en charge gradué en fonction de l'état et des besoins de la personne. Quels que soient les publics auxquels il est destiné, l'accueil de jour intervient dans une chaîne de prise en charge.

Ainsi, le code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit- il le développement de tels dispositifs pour les personnes sans abri ou en détresse, selon une graduation de l'intervention similaire à celle proposée pour la prise en charge des femmes victimes de violences :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état... »

« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appels téléphoniques pour les sans-abri dénommé 115 »

« En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet : 1° Un ou des accueils de jour ; 2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ; 3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO). Ces services fonctionnent de manière coordonnée sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action. »

ANNEXE 3

CHIFFRAGE PLAN VIOLENCE 2011-2013

Dépense identifiée objet	Plan 2008-2010				Plan 2011-2013				
	2008	2009	2010	total	2011	2012	2013	total	écart
Financement par Ministère des solidarités et de la cohésion sociale									
DONT :	-	-	-	-	-	-	-	-	-
accueil de jour, référents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prise en charge de l'accueil de jour					1 000 000	1 670 000	2 750 000	5 420 000	5 420 000
Total Ministère solidarités et cohésion sociale	2 306 823	2 720 147	2 141 613	7 168 582	3 445 000	3 330 500	4 240 500	11 317 600	3 847 418
Financement par Ministère du logement									
DONT :	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prise en charge de l'accueil de jour				0	200 000	890 000	890 000	1 980 000	1 980 000
Total Ministère du logement	222 467	889 867	889 867	2 002 201	847 400	970 000	910 000	2 727 400	725 199
Financement par Ministère de la Justice									
DONT :									
Prise en charge des lieux neutres	1 700 000	1 700 000	1 700 000	5 100 000	1 700 000	2 048 400	2 493 900	6 242 300	1 142 300
Total Ministère de la justice	1 700 000	1 700 000	1 700 000	5 100 000	1 750 000	2 048 400	2 493 900	6 442 300	1 192 300
*									
Financement par Intérieur et Ville (FIPD + OFII+...)									
DONT :									
Prise en charge des postes de référents	79 125	487 335	857 500	1 423 960	1 179 500	1 487 500	1 795 500	4 462 500	3 038 540
Autres actions locales sur FIPD	2 092 021	4 154 890	2 309 768	8 556 679	1 700 000	1 700 000	1 700 000	5 100 000	-3 456 679
Total Ministère de l'Intérieur + Ministère de la ville (FIPD)	2 171 146	4 642 225	3 167 268	9 980 639	2 964 500	3 522 500	3 550 500	10 037 500	56 861
Financement par Education nationale									
Total Ministère de l'Education Nationale	0	0	0	0	60 000	10 000	0	70 000	70 000

Dépense identifiée objet	Plan 2008-2010				Plan 2011-2013				
	2008	2009	2010	total	2011	2012	2013	total	écart
Financement par Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé									
DONT :									
Prise en charge de l'accueil de jour					100 000	100 000	200 000	400 000	400 000
Total Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé	0	0	0	0	100 000	200 000	200 000	500 000	500 000
Financement par Santé									
DONT :									
Prise en charge de l'accueil de jour					100 000	100 000	200 000	400 000	400 000
Total Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé	0	0	0	0	100 000	150 000	250 000	500 000	500 000
Financement par Ministère des Affaires Etrangères et Européennes									
Total Ministère des Affaires Etrangères et Européennes	0	0	0	0	20 000	20 000	20 000	60 000	60 000
Total général	6 400 436	9 952 239	7 898 748	24 251 422	9 286 900	10 251 400	11 664 900	31 654 800	6 951 778